



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Etel

Commune de Loccoal-Mendon

**Constatacion des limites du
domaine public maritime**

**Dossier soumis
à
participation du public**

**(article L.2111-5 du code général de la propriété des
personnes publiques)**

Sommaire

Note de présentation.....	5
Historique succinct du dossier et objet de la procédure.....	6
Réglementation.....	6
Plans de situation.....	9
Notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite du rivage de la mer.....	13
Objectifs, données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM.....	14
Visualisation du niveau des plus hautes eaux constatées sur la photo aérienne de 2020/21.....	17
Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du DPM.....	39
Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé.....	61
Plans de la limite du DPM retenue sur fond cadastral.....	75
Liste des propriétaires riverains.....	101



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Etel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

I

Note de présentation

Le présent dossier de constatation des limites du rivage de la mer a été établi par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime (DPM) dans le département du Morbihan, en application des articles L.2111-5 et R.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Historique succinct du dossier et objet de la procédure

Plusieurs propriétaires riverains de la ria d'Étel sur la commune de Locoal-Mendon ont demandé au Préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de leur propriété.

La connaissance de la limite du DPM représente un enjeu important au vu du nombre sans cesse croissant de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral en cours d'étude sur ce secteur.

Aussi, afin de pouvoir répondre avec précision à toutes ces demandes, il a été décidé de répondre à ces demandes ponctuelles en réalisant une procédure de constatation des limites du DPM sur l'ensemble du littoral de la commune de Locoal-Mendon.

Réglementation

Le domaine public maritime naturel de l'État est défini à l'article L. 2111-4. de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques et comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

4° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Article L2111-5 (Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020) Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Inaliénabilité et imprescriptibilité

Conformément à l'article. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime est inaliénable et imprescriptible.

La procédure de constatation des limites du rivage est décrite dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, modifiée par le décret no 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, conformément aux articles mentionnés ci-dessous.

Art. R. 2111-5. – La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

...

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

Art. R. 2111-6. – Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Art. R. 2111-7. – Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.

En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Art. R. 2111-8. – Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code.

Art. R. 2111-9. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Art. R. 2111-11. – Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral.

Lorsque la constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. R. 2111-12. – L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté préfectoral est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Art. R. 2111-13. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Art. R. 2111-14. – Les opérations de constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

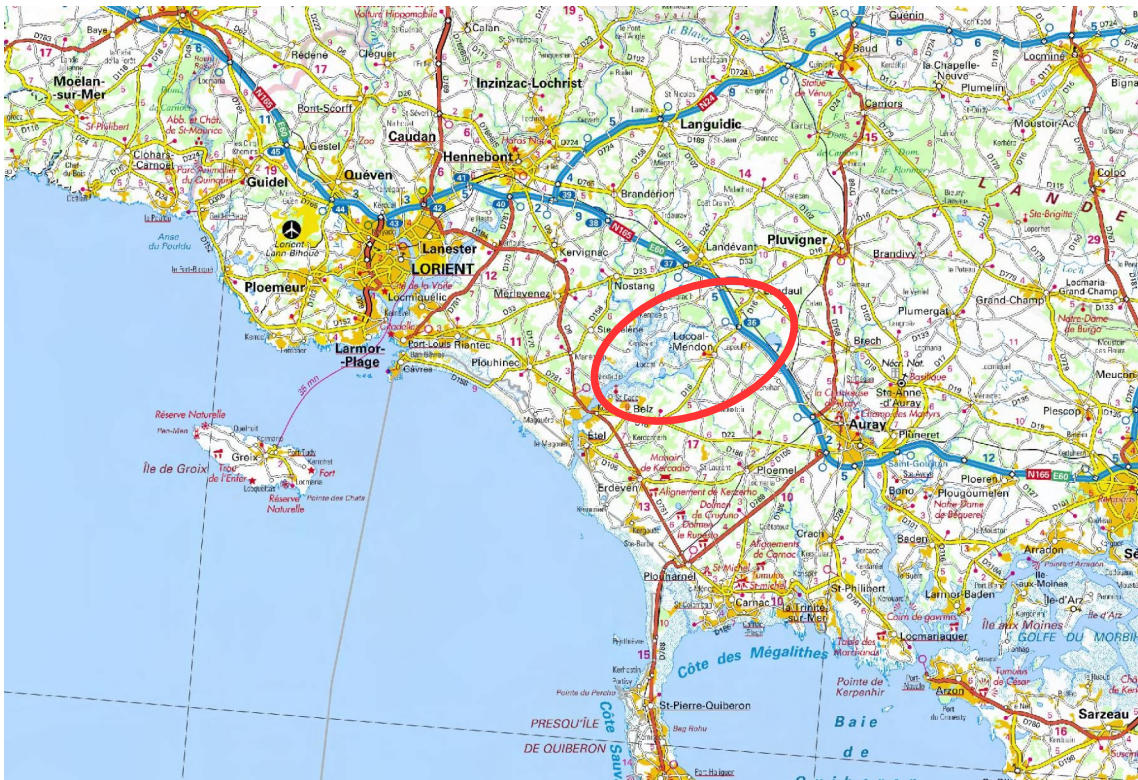
Commune de Locoal-Mendon

Constataion des limites du domaine public maritime

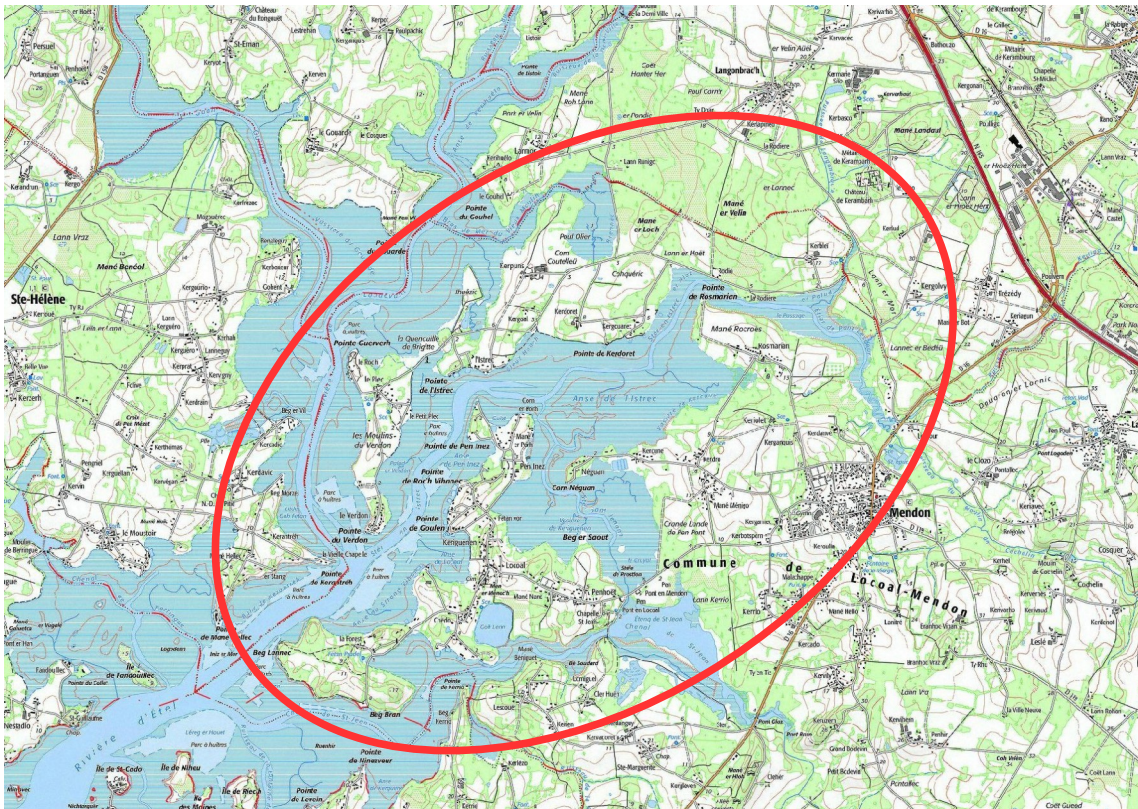
II

Plans de situation

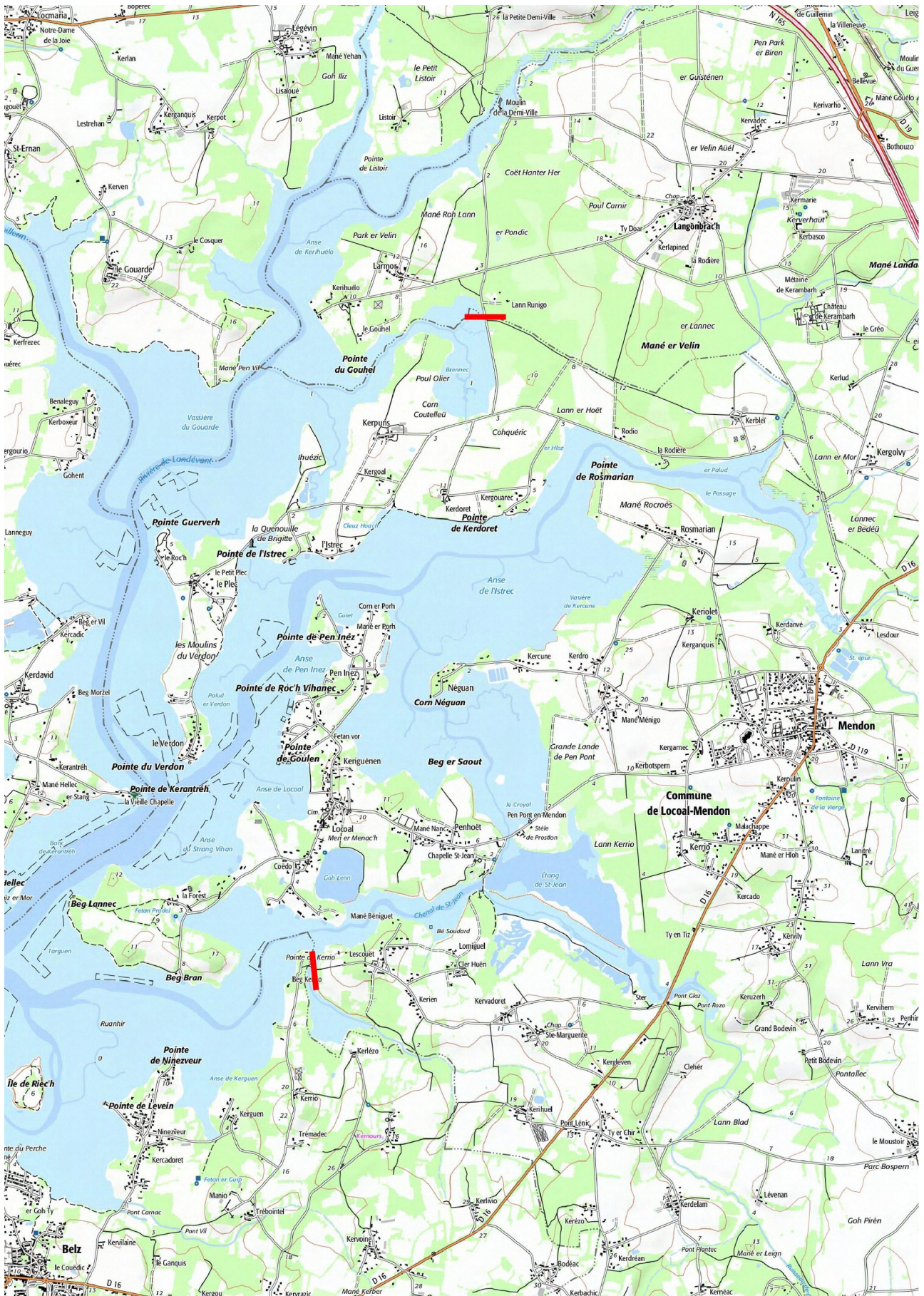
Situation du secteur objet de la constatation



Localisation du secteur objet de la constatation



Limites du secteur objet de la constatation





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

III

Notice exposant tous les éléments contribuant à
constater la limite du rivage de la mer

Objectifs, données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM

La constatation des limites du DPM vise à identifier les terrains qui sont régulièrement recouverts par la mer hors conditions exceptionnelles ou qui l'ont été depuis l'ordonnance de Colbert de 1681 qui a fondé la définition du domaine public maritime.

Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Les différentes données mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques (historiques, topographiques, météorologiques, bathymétriques, photographiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaire, botaniques, zoologiques, géographiques, satellitaires) ont été étudiés pour constater les limites du DPM. Les données qui se sont avérées les plus pertinentes sont présentées ci-dessous.

Différentes données utilisées pour constater les limites du domaine public maritime :

- ✓ Le cadastre Napoléonien de 1845 : ce cadastre numérisé permet d'identifier la limite des terrains cadastrés à cette époque, postérieure à l'ordonnance de Colbert. Il fournit une indication précieuse sur la limite du rivage de la mer sur les secteurs qui ont été artificiellement exondés depuis et pour lesquels on ne dispose pas d'autres plans plus précis du rivage de la mer avant travaux.
- ✓ Les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'institut géographique national (IGN) - site « remonter le temps » - permettent par photo-interprétation de distinguer les terrains régulièrement recouverts par la mer en identifiant certains traits caractéristiques du paysage (vasières, roches, limites de végétation, de haut de plage ou d'estran,...).
- ✓ La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) excepté en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers. Elle n'est donc probante qu'en présence d'un rivage naturel.
- ✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé à plusieurs reprises et en plusieurs lieux de la ria où se situent des repères d'altitude connus.

Date du constat	19/09/2005		07/10/2021		22/02/2023	
Coefficient	111		107		112	
Temps	clair		clair		clair	
Pression atmosphérique	1029		1026		1014	
Vent	nul		nul		nul	
Surcote/Décote à appliquer (m)	+ 0,15		+ 0,13		-0,02	
Côtes (m)	relevée	corrigée	relevée	corrigée	relevée	corrigée
Sainte-Hélène – Cale de la vieille chapelle	2,21	2,36	2,11	2,24		
Nostang - Pont-er-Mor	/	/	2,13	2,26		
Landaul - Kérihuélo	2,15	2,3	2,15	2,28		
Locoal-Mendon - Listrec	2,18	2,33	2,11	2,24		
Locoal-Mendon – Pont de Kerblaye	2,19	2,34	2,16	2,29	2,31	2,29
Ecart entre les différents points	0,06	0,06	0,05	0,05		

Les deux premiers constats présentés ci-dessus montrent une cohérence à 5 cm près des niveaux d'eau sur les différents points relevés. De ce fait, pour le dernier, un seul relevé a été effectué sur un repère connu afin d'avoir une côte altimétrique de la marée. Il a été complété par des observations visuelles des zones submergées ainsi que des relevés terrain par GPS et par drone.

Ces observations ont permis de caler la courbe LIDAR correspondant à la côte des PHE constatées le 20/02/2023 et de l'appliquer sur tout le rivage alentours.

Le LIDAR (ou télédétection par laser), acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging », est une technique de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur. Cette donnée n'est toutefois utilisable qu'en présence d'un rivage naturel, ce qui est le cas de la majorité du linéaire étudié.

Pour la commune de Locoal-Mendon où plus de 90 % du littoral est constitué d'un rivage naturel, ce sont les plus hautes eaux qui ont été retenues pour déterminer la limite du rivage.

Pour les cas où les secteurs ont été artificialisés par des ouvrages, les données numérisées auxquelles nous avons accès (anciennes photos aériennes, cadastre napoléonien, anciennes autorisation d'occupation temporaire pour les cultures marines) ont été analysées à l'aide des outils, informatiques et cartographiques notamment, dont nous disposons aujourd'hui et nous permettent d'avoir un historique précis de ces secteurs.

Le géoréférencement de ces éléments a également permis de disposer des calages du cadastre de 1864 et des anciennes photos aériennes et ainsi de déterminer plus précisément la limite du domaine public maritime.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

III-1

Visualisation du niveau des plus hautes eaux
constatées sur la photo aérienne de 2020/21

Localisation des planches

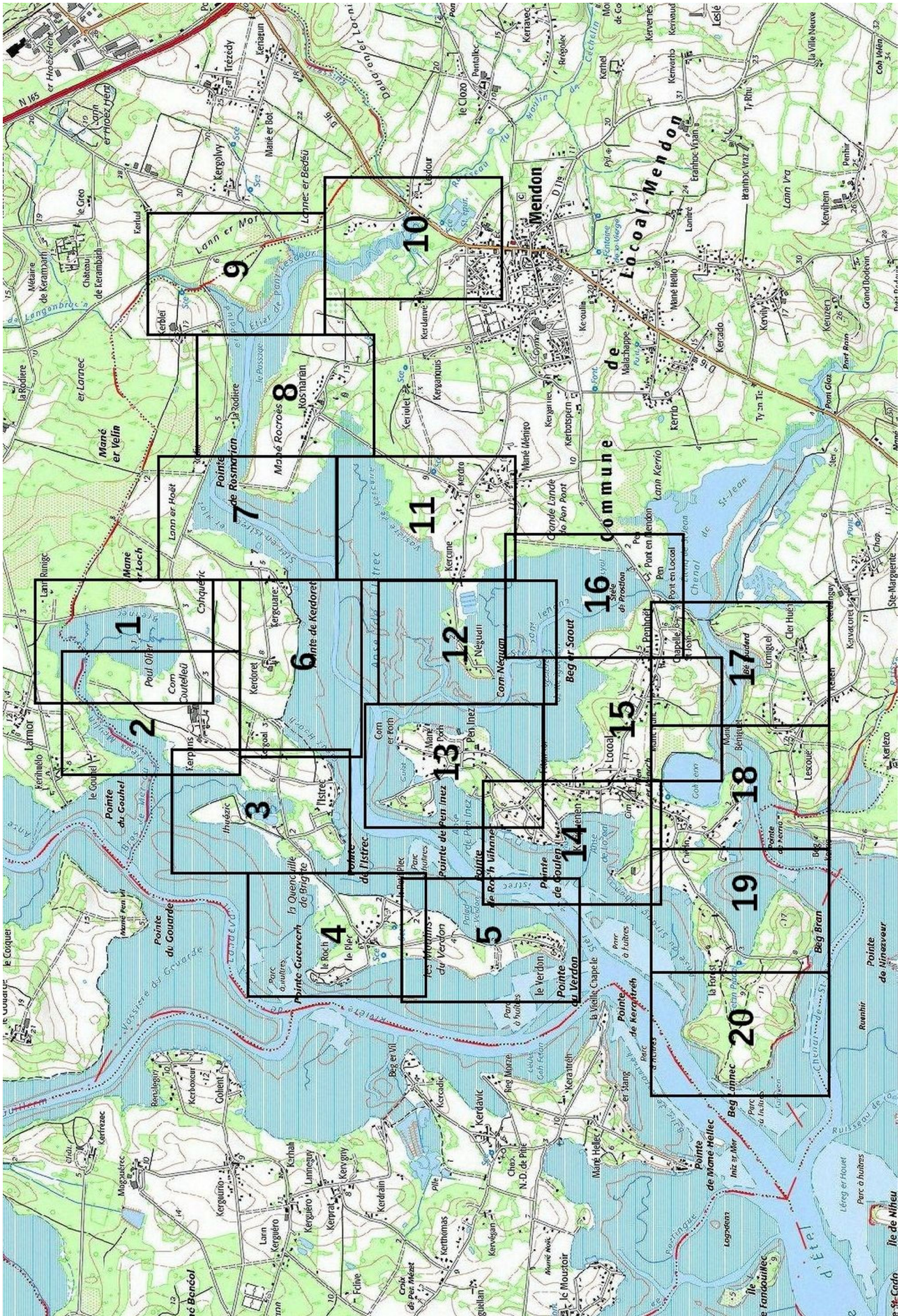


Planche III-1-1



Planche III-1-2



Planche III-1-3



Planche III-1-4



Planche III-1-5



Planche III-1-6



Planche III-1-7



Planche III-1-8



Planche III-1-9



Planche III-1-10



Planche III-1-11



Planche III-1-12





Planche III-1-14



Planche III-1-15



Planche III-1-16



Planche III-1-17

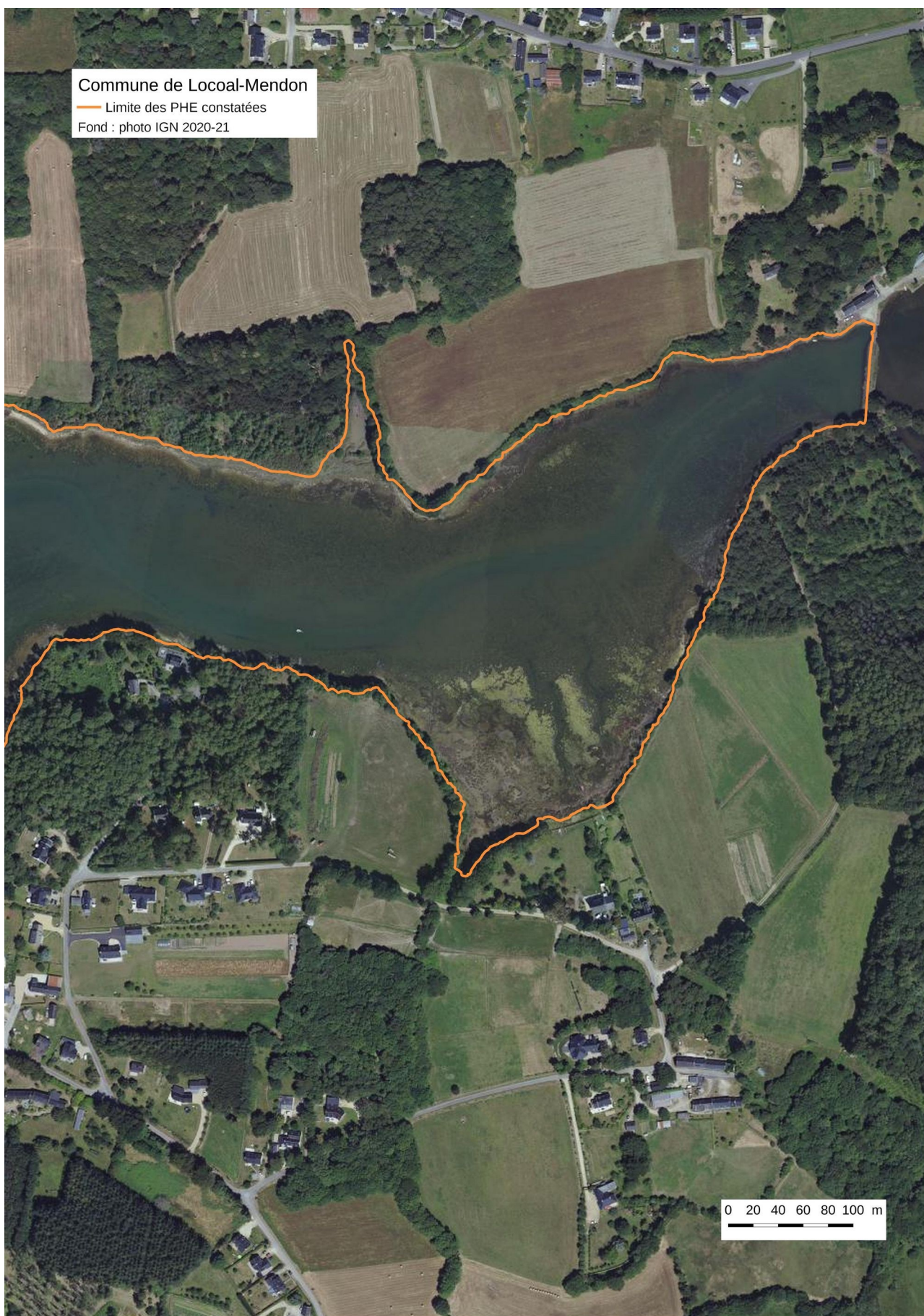


Planche III-1-18



Planche III-1-19



Planche III-1-20





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

III-2

Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du DPM

Symbologie des justifications utilisées dans les tableaux :

N : limite en cohérence avec le cadastre de 1845

P : limite en cohérence avec la limite du rivage sur les photos anciennes

A: limite cohérente avec celle d'autorisations accordées (cultures marines ou autres)

PHE : limite des plus hautes eaux observées

T : limite confirmée par la topographie des lieux

En fond jaune, parcelles où la limite retenue se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel.

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZB	32	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZC	1	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	33	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	34	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	35	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	134	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	29	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	30	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	31	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	23	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	22	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	21	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	20	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZB	19	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	18	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	17	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	16	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	121	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	14	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	116	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	117	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	147	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	148	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	11	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	10	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
ZB	9	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
ZB	8	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	6	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	143	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	144	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	145	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	146	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	142	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	5	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	4	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZB	3	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	2	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	1	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	26	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	130	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	163	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	185	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	186	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	78	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	82	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
ZA	81	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastre 1845	N + P
ZA	22	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	21	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	20	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	132	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	18	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	17	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	140	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	138	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	137	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	15	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	14	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZA	112	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	113	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	126	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	151	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	72	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	101	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	150	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	95	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	96	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZA	63	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	195	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	170	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	57	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	198	Rivage naturel	X	X	X	X	PHE	P + PHE + A
ZA	166	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZA	167	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
ZA	50	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
ZA	161	Terre-plein				X	Limite cadastrale	P + PHE + A
ZA	162	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZA	47	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZA	83	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
ZA	84	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZA	45	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
ZA	44	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
ZA	42	Rivage naturel	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
ZA	194	Rivage naturel	X	X	X		Limite cadastre 1845 et PHE	N + PHE
ZA	193	Rivage naturel	X	X	X		Limite cadastre 1845	N + PHE
ZA	192	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastre 1845	N + PHE
ZA	191	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastre 1845	N + PHE
ZA	33	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastre 1845	N + PHE
ZA	122	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + PHE
ZA	120	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + PHE
ZA	118	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	119	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	116	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	117	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	124	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	30	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZA	27	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	12	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	136	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	135	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	156	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	155	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZA	154	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
ZA	153	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	152	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	11	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	180	Rivage artificialisé	X	X	X		P + PHE	N + P + PHE
ZA	179	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale et PHE	N + P + PHE
ZA	189	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	77	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	76	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	133	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZA	134	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	70	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	71	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	152	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P
ZB	159	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	153	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	156	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	101	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	99	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	58	Rivage artificialisé	X	X	X	X	PHE	P + PHE + A
ZB	129	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	88	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZB	96	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZB	95	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZB	97	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZB	98	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZB	94	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZB	48	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZC	63	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZC	53	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZC	65	Rivage naturel + Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + PHE + A
ZC	64	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
ZC	47	Bâtiment	X	X	X		Limite cadastre 1845	N
ZC	43	Terrain	X	X	X		Limite cadastre 1845	N
ZC	45	Bâtiment	X	X	X		Limite cadastre 1845	N
ZC	60	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastre 1845	N + A
ZC	61	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastre 1845	N + P + PHE + A
ZC	56	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZC	41	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZC	21	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
ZC	20	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
ZC	48	Terrain	X	X	X		PHE	P + PHE
ZC	49	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZC	18	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZC	17	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
ZC	16	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZC	15	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZC	14	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZD	14	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZD	13	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
ZD	12	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZD	11	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZD	10	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZD	7	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZD	8	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	1	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	6	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	7	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	9	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	21	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	24	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	25	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	19	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	42	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	50	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	49	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZE	48	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	47	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	44	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	43	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	36	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZE	51	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	31	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	30	Terre-plein	X	X	X		PHE	PHE
ZH	32	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	91	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	124	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	34	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	38	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	35	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	27	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	26	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	22	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	21	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	20	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	19	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	18	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	15	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZH	118	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	107	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	96	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	151	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	152	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	153	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	154	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	131	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZH	132	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZH	7	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZH	6	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	1	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZH	62	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	63	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	64	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	65	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	3	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	97	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	98	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	61	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	5	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	82	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZH	81	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	76	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	74	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	70	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	73	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	122	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	56	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	55	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	54	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	1	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	2	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	3	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	38	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	39	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	40	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	41	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	71	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	112	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	130	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	116	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	109	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	101	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZI	51	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	50	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	96	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	52	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	53	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	54	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	55	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZI	56	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZI	57	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
ZI	59	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
ZK	230	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
ZK	58	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	56	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	139	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	140	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZK	141	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZK	54	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	53	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	128	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
ZK	127	Terre-plein	X	X	X	X	Photos anciennes	P + A
ZK	81	Terre-plein	X	X	X	X	Photos anciennes	P + A
ZK	82	Terre-plein	X	X	X	X	Photos anciennes	P + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZK	73	Terre-plein	X	X	X	X	Photos anciennes	P + A
ZK	96	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZK	191	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	199	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	198	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	190	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	143	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	144	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	146	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	44	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	193	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	202	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	211	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	234	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	4	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	3	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	2	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
ZK	1	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YW	25	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YW	24	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YW	152	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YW	21	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
YW	14	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YW	194	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	9	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	8	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	184	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	182	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	197	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	249	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	53	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	147	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	146	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	123	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	124	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	46	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	45	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	189	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	188	Terrain naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	230	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	233	Terrain	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	298	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	175	Terrain	X	X	X		PHE	PHE
XA	296	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
XA	297	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	35	Terre-plein + Bâtiment	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
XA	34	Terrain	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
XA	33	Terrain	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
XA	32	Terrain	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
XA	222	Terrain	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
XA	221	Terrain	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
XA	108	Terrain	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	28	Bâtiment	X	X	X	X	Cadastre de 1845	N + A
XA	26	Terrain	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	128	Terrain	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	24	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	23	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + PHE
XA	22	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	21	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	20	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	293	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	291	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
XA	12	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
XA	10	Terrain	X	X	X		PHE et cadastre de 1845	P + PHE
XA	9	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
XA	158	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
XA	160	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
XA	159	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	272	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	273	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
XA	2	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE et cadastre de 1845	N + P + PHE
XA	256	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
XA	255	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
XA	254	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
XA	142	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	PHE
XA	141	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	144	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale + AOT de 1908	N + A
XA	120	Terre-plein + bâtiment	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	179	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	178	Terre-plein + bâtiment	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	181	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	274	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	275	Terre-plein + bâtiment	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	277	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N
XA	287	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	288	Bâtiment	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	289	Terre-plein + bâtiment	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastré 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
XA	290	Terre-plein + bâtiment	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	281	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	282	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
XA	280	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	194	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	195	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	284	Terre-plein + bâtiment	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	224	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	263	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	191	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	87	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	A
XA	72	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	70	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
XA	69	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	66	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
XA	63	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
XA	131	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	PHE
YX	60	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	121	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	120	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	12	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	11	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastré 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
YX	139	Rivage naturel	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
YX	137	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	141	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	130	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	131	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	5	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	124	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P+ PHE + A
YX	123	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	3	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	2	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	1	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	34	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	104	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
YX	103	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	37	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	38	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	39	Rivage naturel et terre-plein	X	X	X	X	PHE+ limite AOT	P + PHE + A
YX	41	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	87	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	52	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	48	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	47	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
YX	94	Rivage artificialisé	X	X	X	X	Limite cadastrale	P + PHE + A
YX	95	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + A
YX	44	Rivage naturel	X	X	X	X	Limite cadastrale et PHE	PHE + A
YX	33	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YX	32	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YX	31	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	30	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	136	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	27	Rivage artificialisé	X	X	X		Cadastre de 1845 et PHE	N + P + PHE
YX	25	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
YX	127	Rivage artificialisé	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
YX	126	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
YX	106	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + A
YX	105	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
YX	118	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
YX	117	Terre-plein	X	X	X		Cadastre de 1845 et PHE	N + P + PHE
YX	83	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P
YX	85	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	P + A
YX	86	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	P + A
YW	47	Terre-plein	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
YW	70	Terre-plein	X	X	X	X	Limite cadastrale	N + P + PHE + A
YW	46	Digue	X	X	X		PHE	N + P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
YW	44	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YW	100	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	101	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
YW	106	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
YW	130	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	230	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YW	33	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YW	91	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YW	90	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre de 1845	PHE
YW	31	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YW	30	Rivage artificialisé	X	X	X		PHE	P + PHE
AC	15	Digue	X	X	X		Limite cadastrale	P + PHE
YV	30	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YV	29	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YV	28	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
YV	27	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YV	109	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YV	108	Rivage naturel	X	X	X		PHE	P + PHE
YV	25	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE
YV	23	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre de 1845	N + P + PHE
YV	21	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre de 1845	N + P
YV	20	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre de 1845	N + P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastré 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
YV	19	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	88	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	87	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	75	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	126	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	144	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	13	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	12	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	11	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	143	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	7	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	5	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	4	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	3	Rivage naturel	X	X	X		Limite cadastrale	N + P + PHE
YV	1	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + P + PHE
YV	71	Digue	X	X	X		PHE	N + PHE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Etel

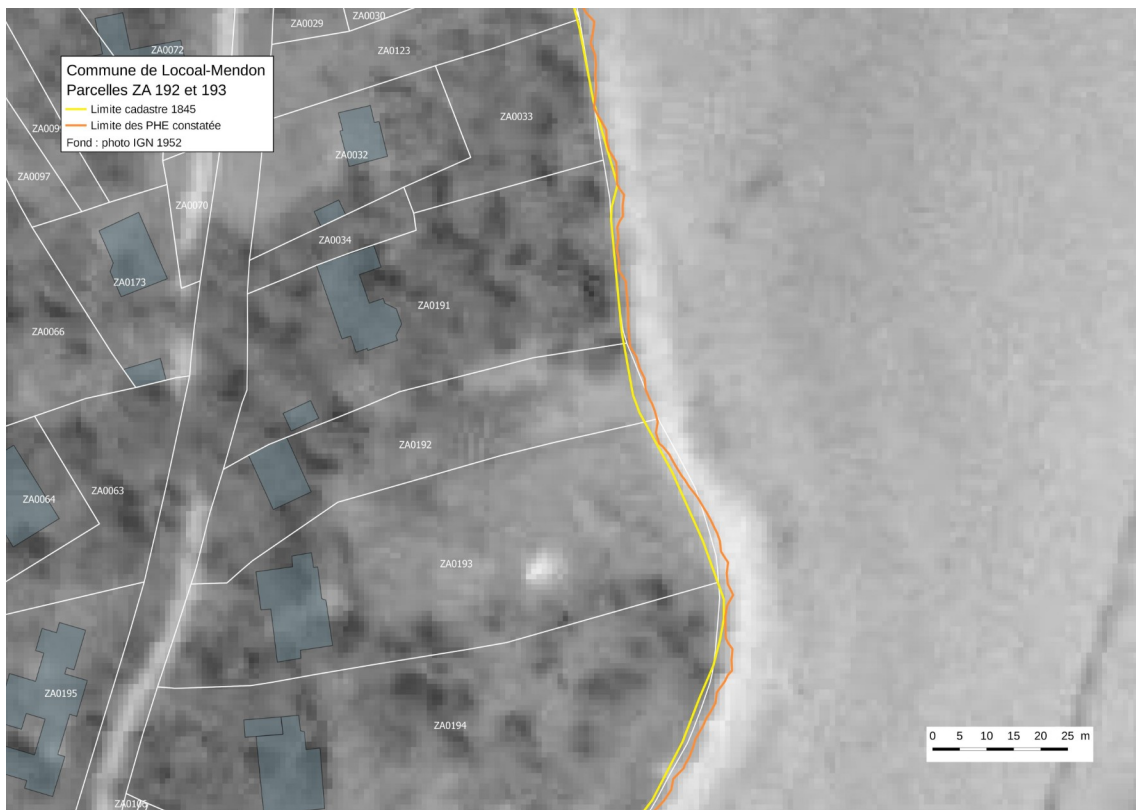
Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

III-3

Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé

Parcelles ZA 192 et 193



Parcelle ZA 192

Sur ce secteur, les plus hautes eaux atteignent les murs bordant les propriétés côté riva. Ces murs ont été édifiés au niveau de la limite du cadastre de 1845.

Devant la parcelle ZA 192, des enrochements et du remblai ont été mis en place afin que l'eau n'atteigne plus le mur de cette propriété.

La limite du cadastre de 1845 se situe au niveau du mur.

La limite du DPM qui a été retenue au droit de cette parcelle est celle du cadastre de 1845.

Parcelle ZA 193

La limite du cadastre de 1845 se situe également au niveau du mur édifié en limite de cette propriété, de même que la limite du rivage sur la photo de 1952.

Du sable étant remonté contre ce mur sur une grande partie de sa longueur, les plus hautes eaux ne l'atteignent plus que dans sa partie nord.

La limite du DPM qui a été retenue au droit de cette parcelle est également celle du cadastre de 1845.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



Parcelle ZA 179 et 180



Parcelle ZA 180

La photo de 1945 montre le rivage tel qu'il était avant toute artificialisation du secteur.

Le rivage de l'époque correspond à la limite cadastrale actuelle.

Les plus hautes eaux s'arrêtent au niveau des enrochements bordant la parcelle côté ria.

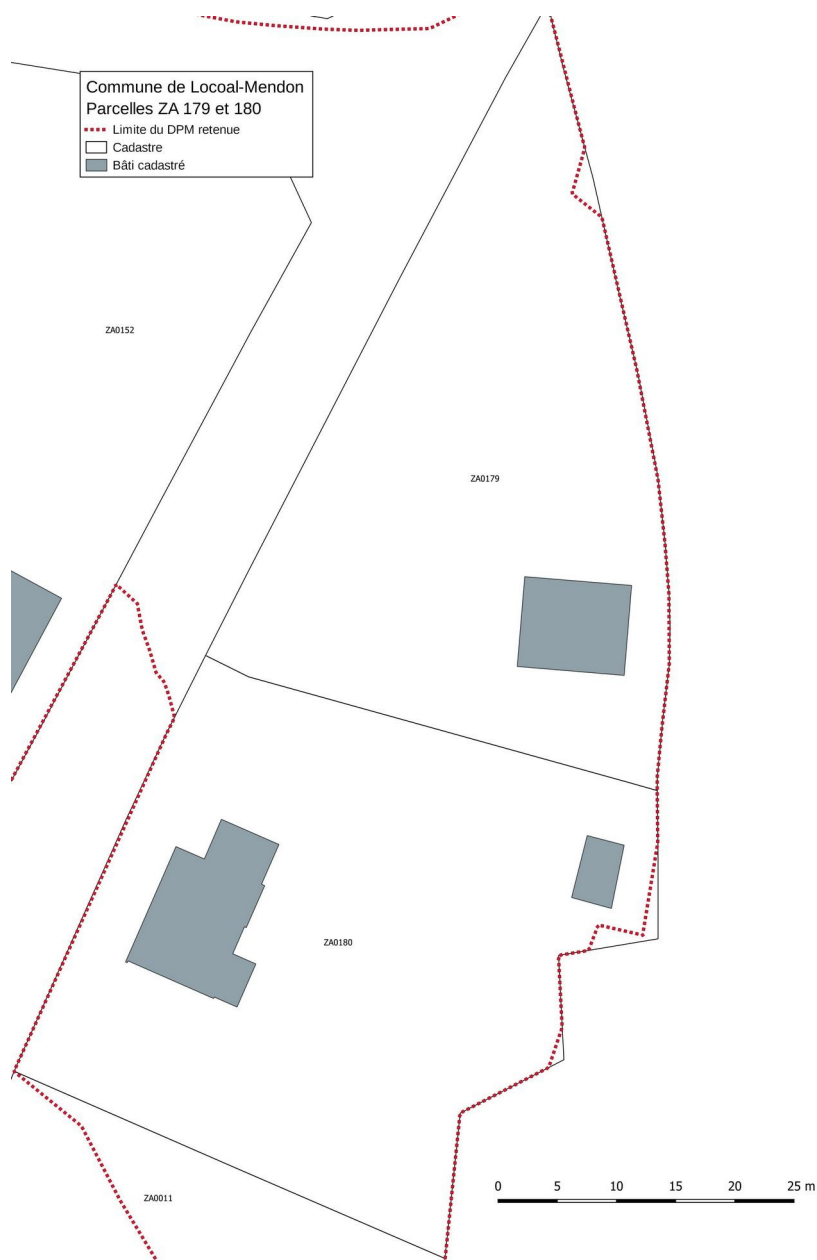
En fonction du lieu, la limite du rivage retenue est soit le niveau actuel des PHE, soit la limite du rivage sur les photos anciennes.

Parcelle ZA 179

Les plus hautes eaux s'arrêtent au niveau des enrochements bordant la parcelle côté ria excepté au nord de cette dernière où elles rentrent légèrement à l'intérieur de la parcelle.

Le rivage sur les photos anciennes correspond à la limite cadastrale actuelle.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



Parcelles ZC 47, 43, 45 et 60

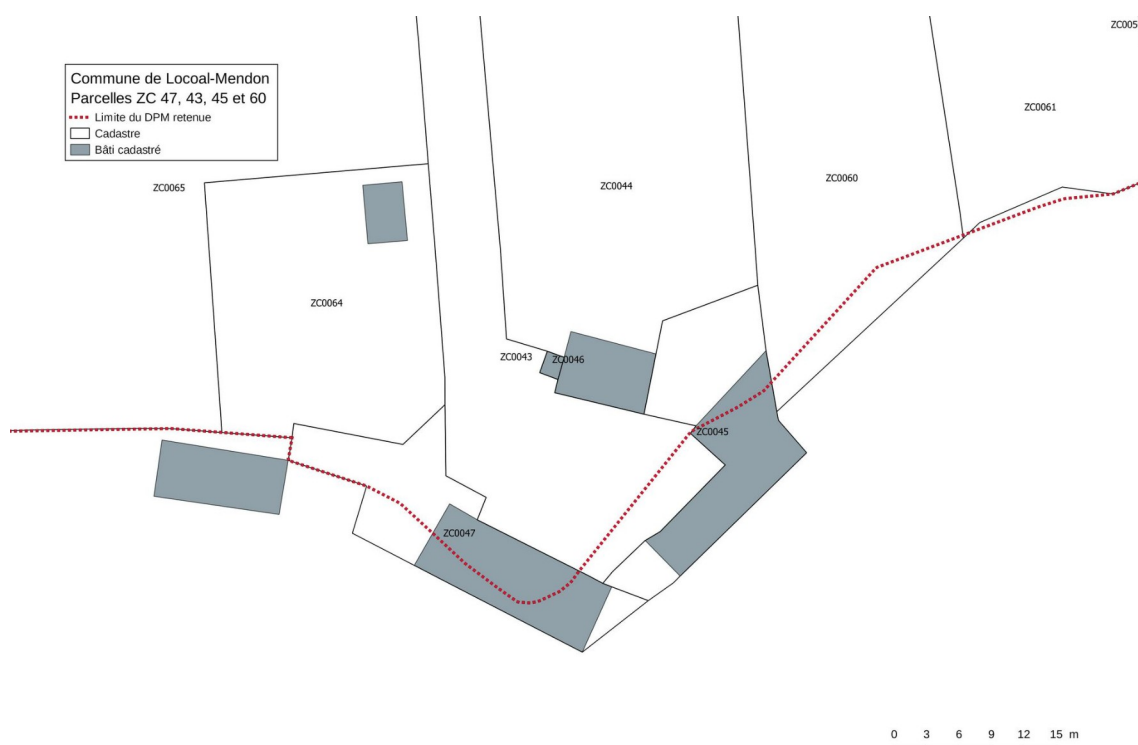


Les deux bâtiments étaient déjà présents sur les photos les plus anciennes disponibles.

Les plus hautes eaux s'arrêtent au pied des constructions dont les murs sont dans l'eau à chaque marée haute.

Étant donné l'ancienneté de la construction des bâtiments, la meilleure indication de la limite du domaine public maritime est le cadastre de 1845. C'est sur cette base qu'une AOT a été délivrée et renouvelée au propriétaire de la parcelle ZC 45 pour le terre-plein situé au nord du bâtiment.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



Parcelles ZK 127, 81, 82 et 73



La photo de 1948 montre la limite du rivage naturel tel qu'il était à l'époque.

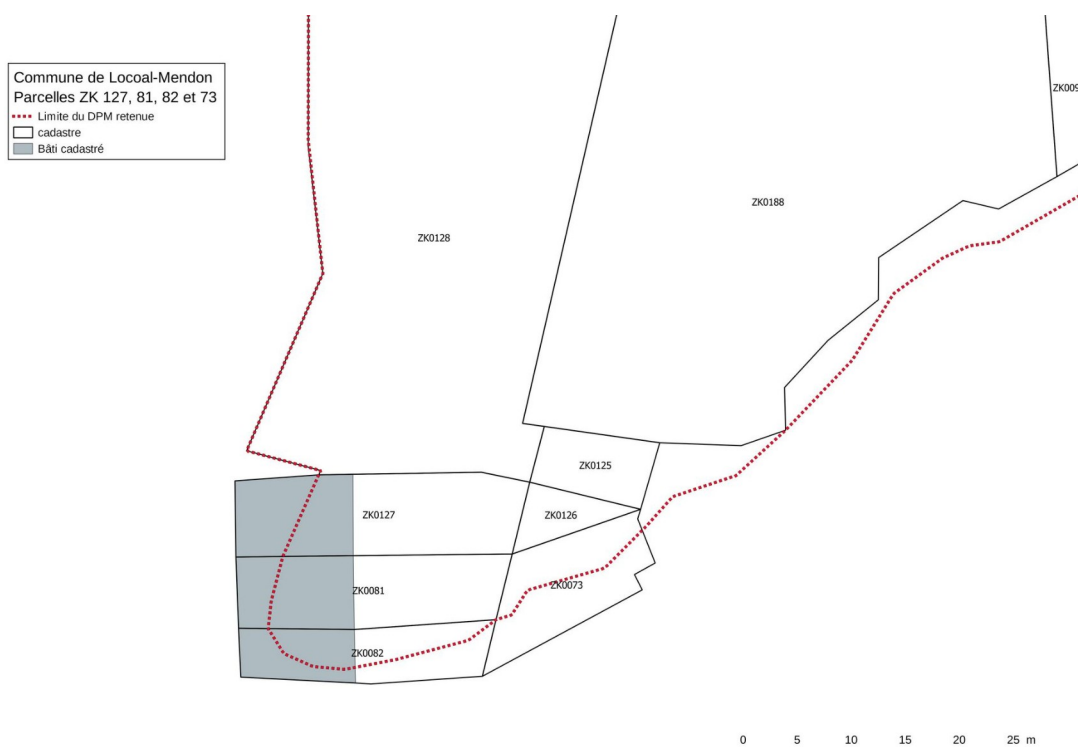
Le rivage ayant été artificialisé depuis, la limite à prendre en compte est celle du rivage initial tel qu'il figure sur cette photo.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines toujours en vigueur (en vert sur la première carte) reprend encore cette limite.

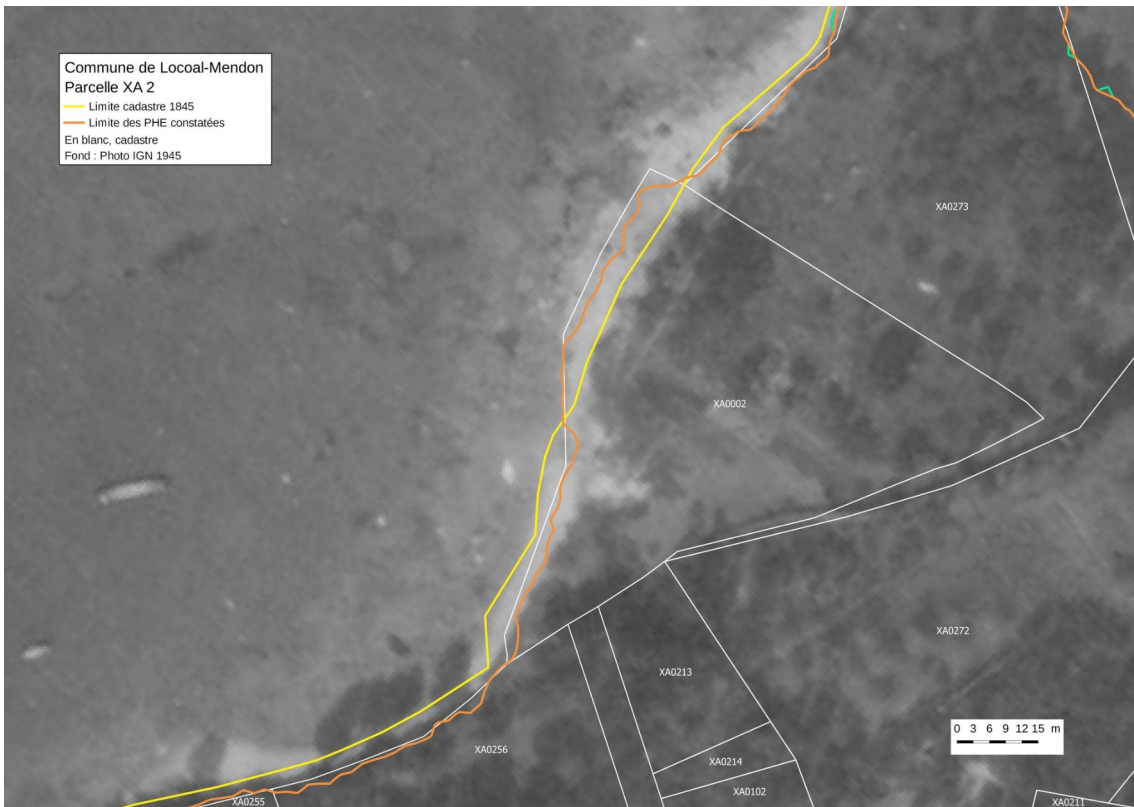
Les bâtiments présents sur ces parcelles ont été édifiés en partie sur le DPM, mais dans le cadre de l'exploitation ostréicole sur le secteur.

La domanialité publique de ces derniers a été régulièrement annoncée par les services de l'État, notamment à chaque demande de permis de construire ou de travaux.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



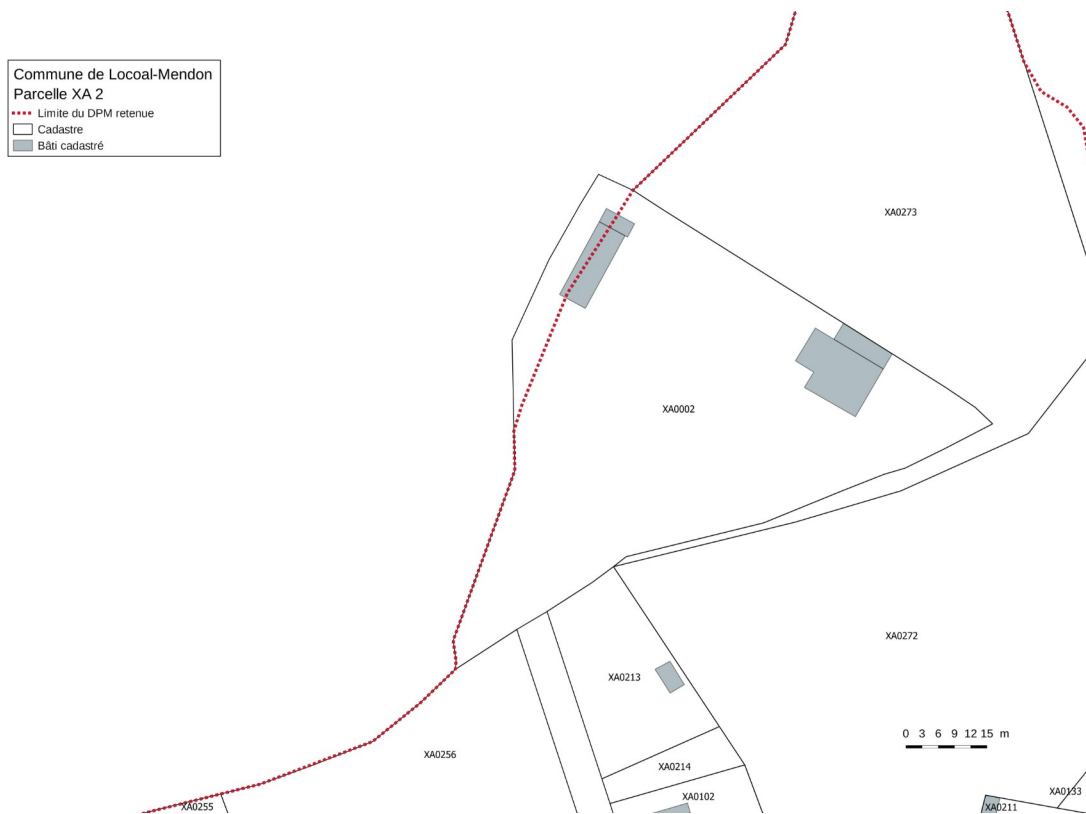
Parcelle XA 2



La photo de 1945 montre la limite du rivage naturel tel qu'il était à l'époque.

Le rivage ayant été artificialisé depuis, la limite à prendre en compte est celle du rivage initial, qui correspond à la limite du cadastre de 1845 pour la partie nord de la parcelle et aux plus hautes eaux dans la partie sud.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



Parcelle XA 144

Le propriétaire de cette parcelle bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour une bande de terre-plein située le long de la rivière et la cale située au sud (en jaune sur la carte ci-dessous).



Cette autorisation a été délivrée initialement en 1905 et 1908 pour la construction d'un terre-plein à usage ostréicole (voir plan ci-dessous) au professionnel dont la maison se trouvait sur l'actuelle parcelle XA 144.



Ce titre a été régulièrement renouvelé depuis à la famille d'ostréiculteurs jusqu'à l'acquisition de cette parcelle par le propriétaire actuel (ci-dessous, plan de l'AOT de 1969).



Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.



Parcelle YX 39



La photo ancienne montre la limite du rivage, que la végétation ne laisse voir que de façon intermittente, qui se situe à l'intérieur du cadastre actuel.

Les observations faites sur le terrain montrent une érosion du rivage, ce que confirment les plus hautes eaux constatées sur ce secteur.

Le terre-plein situé en contrebas du bâtiment (en jaune sur la carte ci-dessus) servait à l'origine à une usine de poterie.

Il fait l'objet d'autorisations d'occupation temporaires du DPM depuis 1969 au bénéfice des propriétaires de la parcelle YX 39.

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue est celle figurant en pointillés rouges sur le plan ci-dessous.





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

IV

Plans de la limite du DPM retenue sur fond cadastral

Planche IV-1

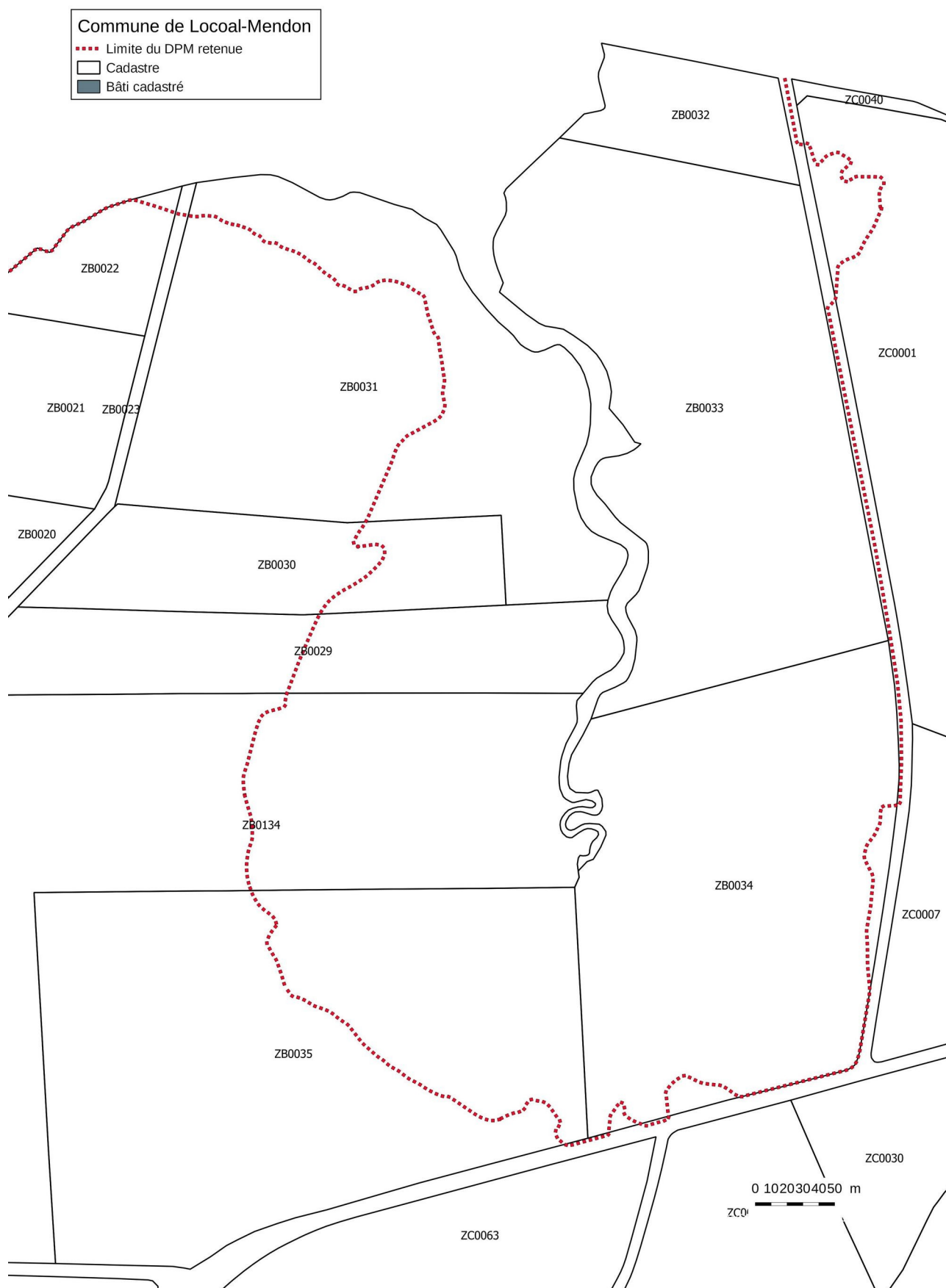


Planche IV-2



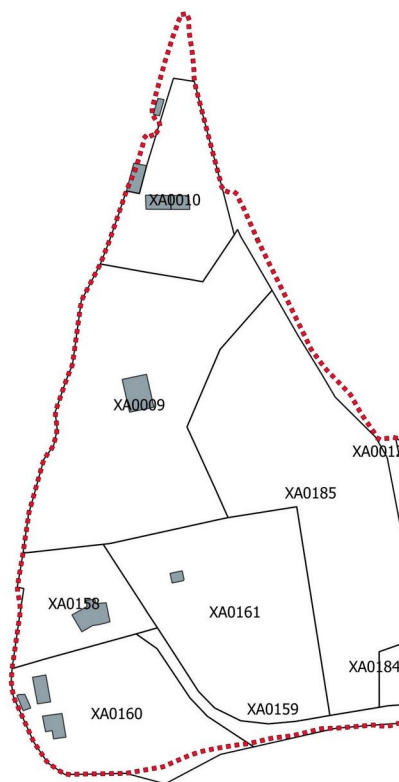
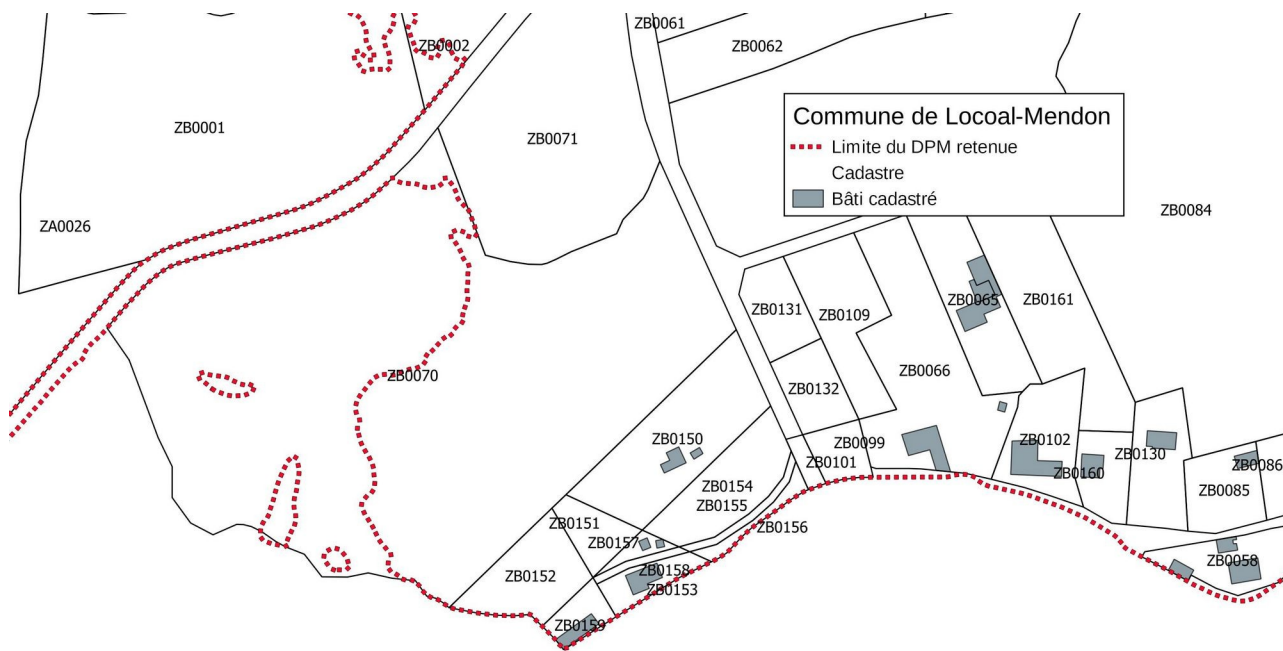
Planche IV-3



Planche IV-4



Planche IV-5



0 10 20 30 40 50 m

Planche IV-6

Commune de Locoal-Mendon

- Limite du DPM retenue
- ▭ Cadastre
- Bâti cadastré



Planche IV-7

Commune de Locoal-Mendon

- - - Limite du DPM retenue
- Cadastre
- Bâti cadastré

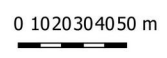
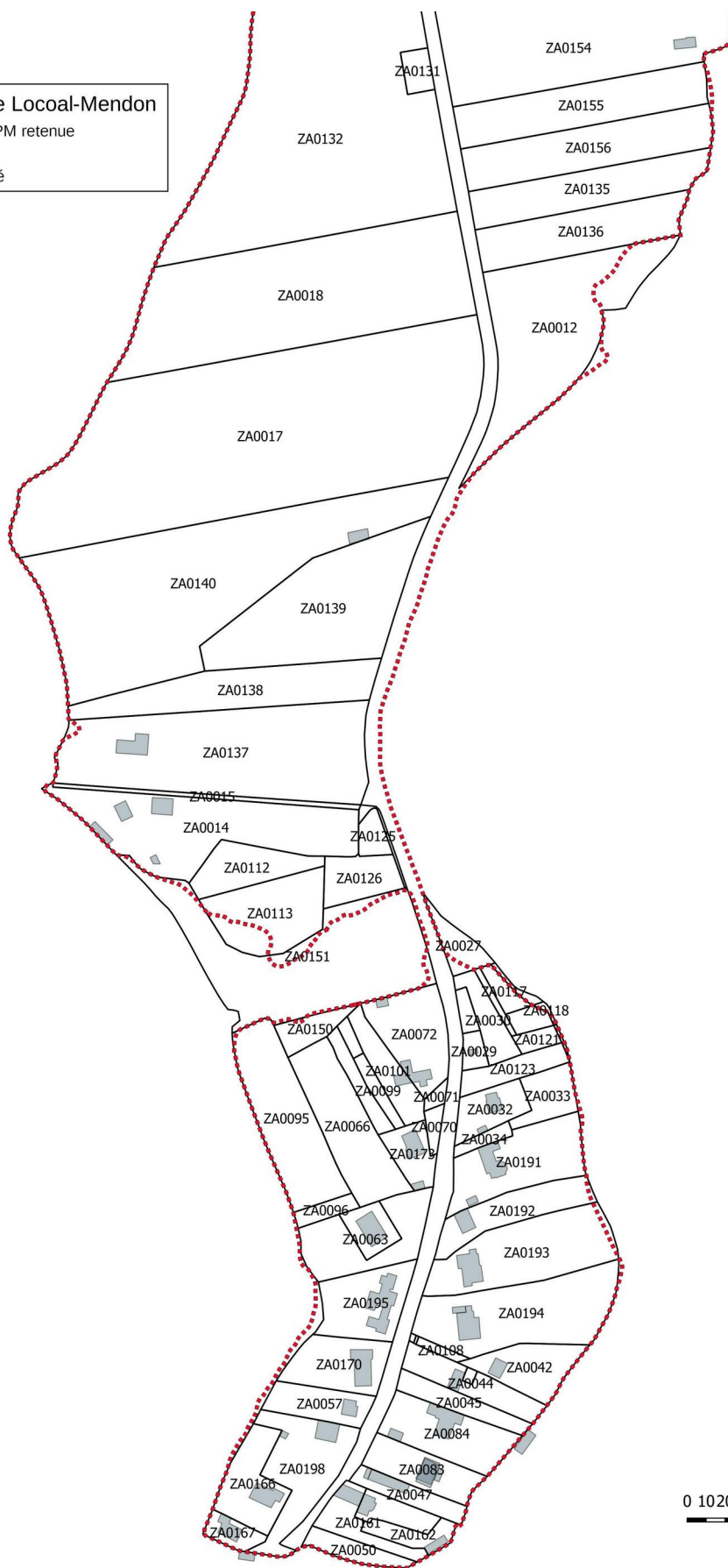


Planche IV-8



Planche IV-9



Planche IV-10



Planche IV-11

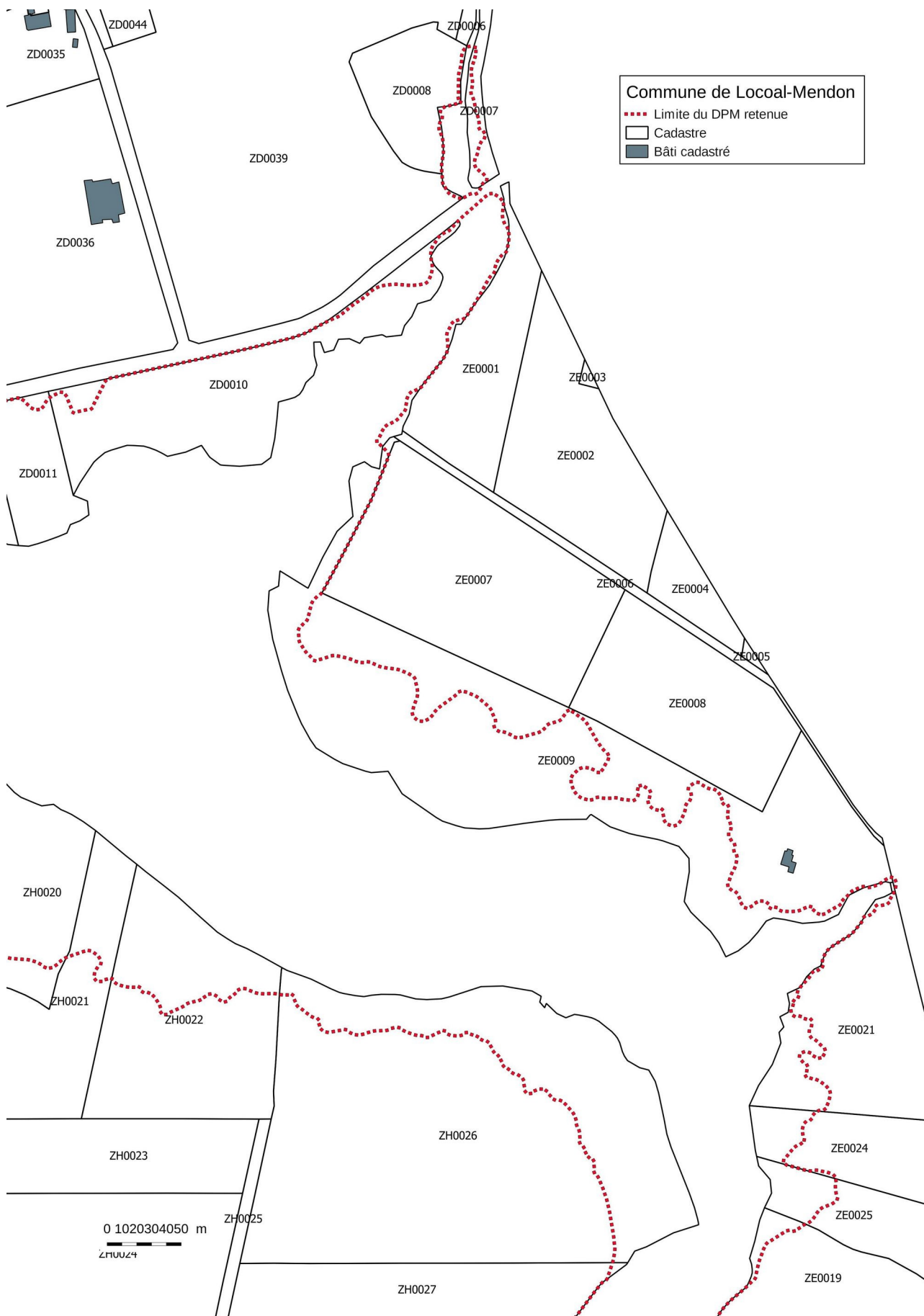


Planche IV-12

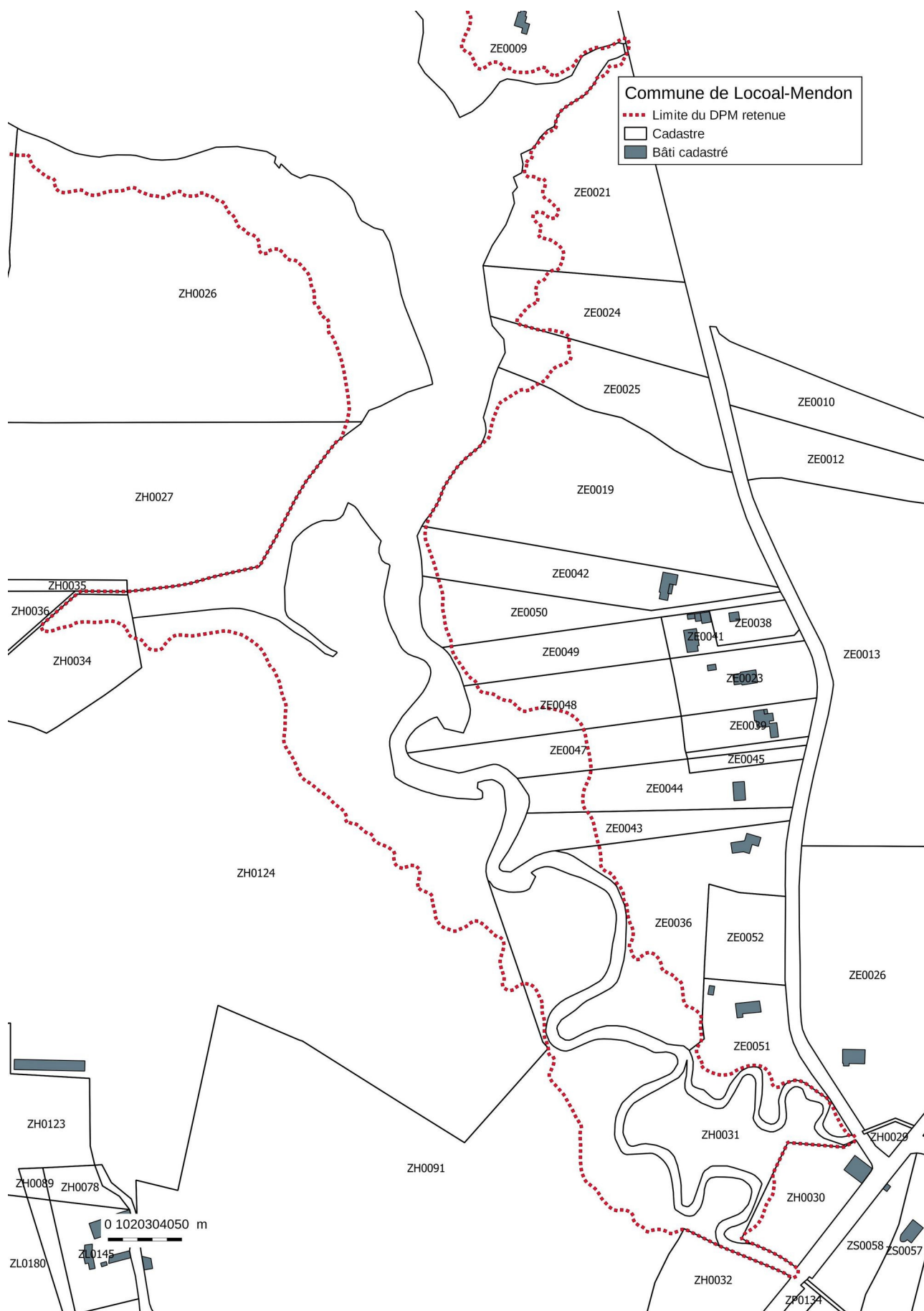


Planche IV-13



Planche IV-14

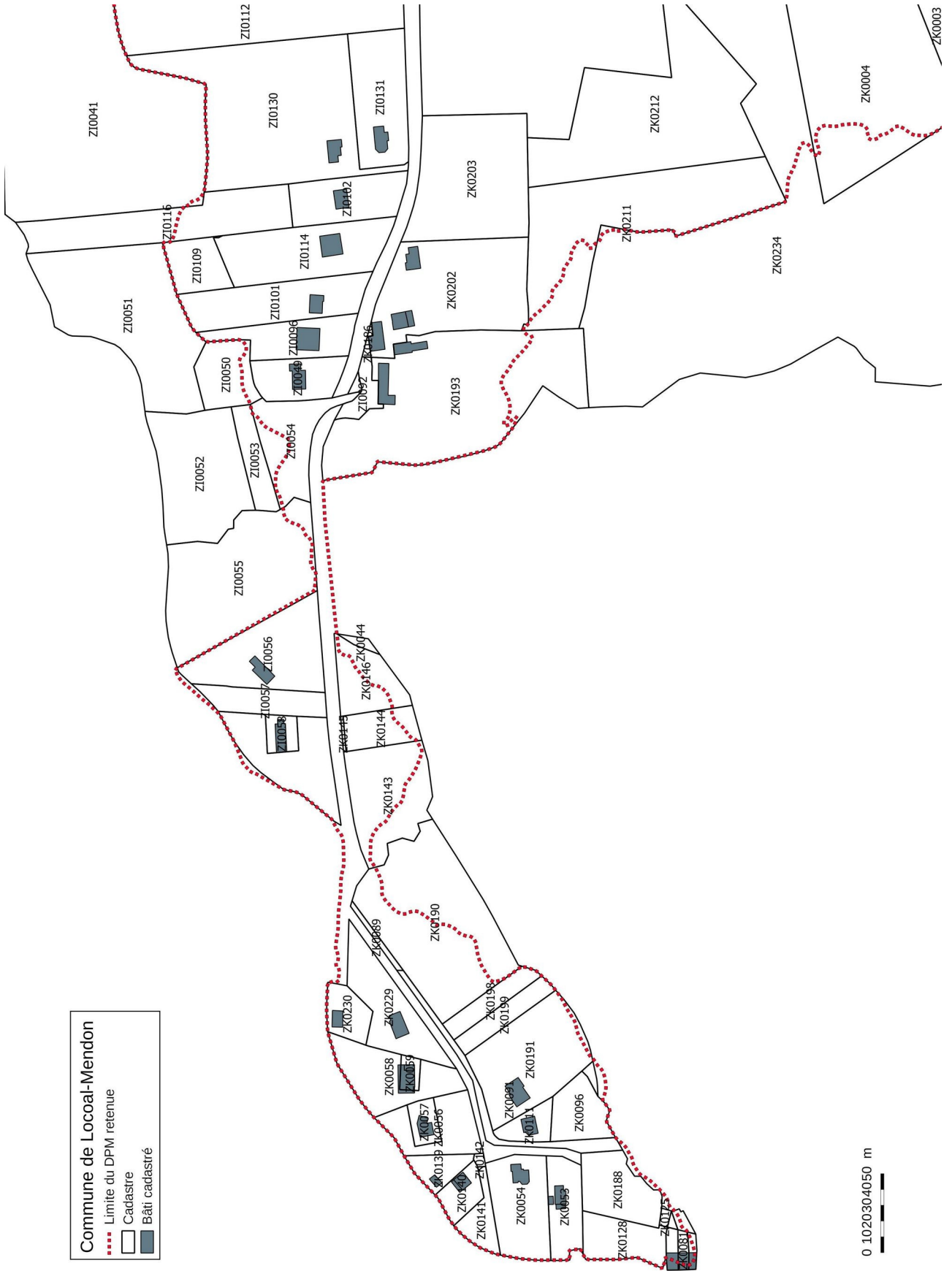


Planche IV-15



Planche IV-17

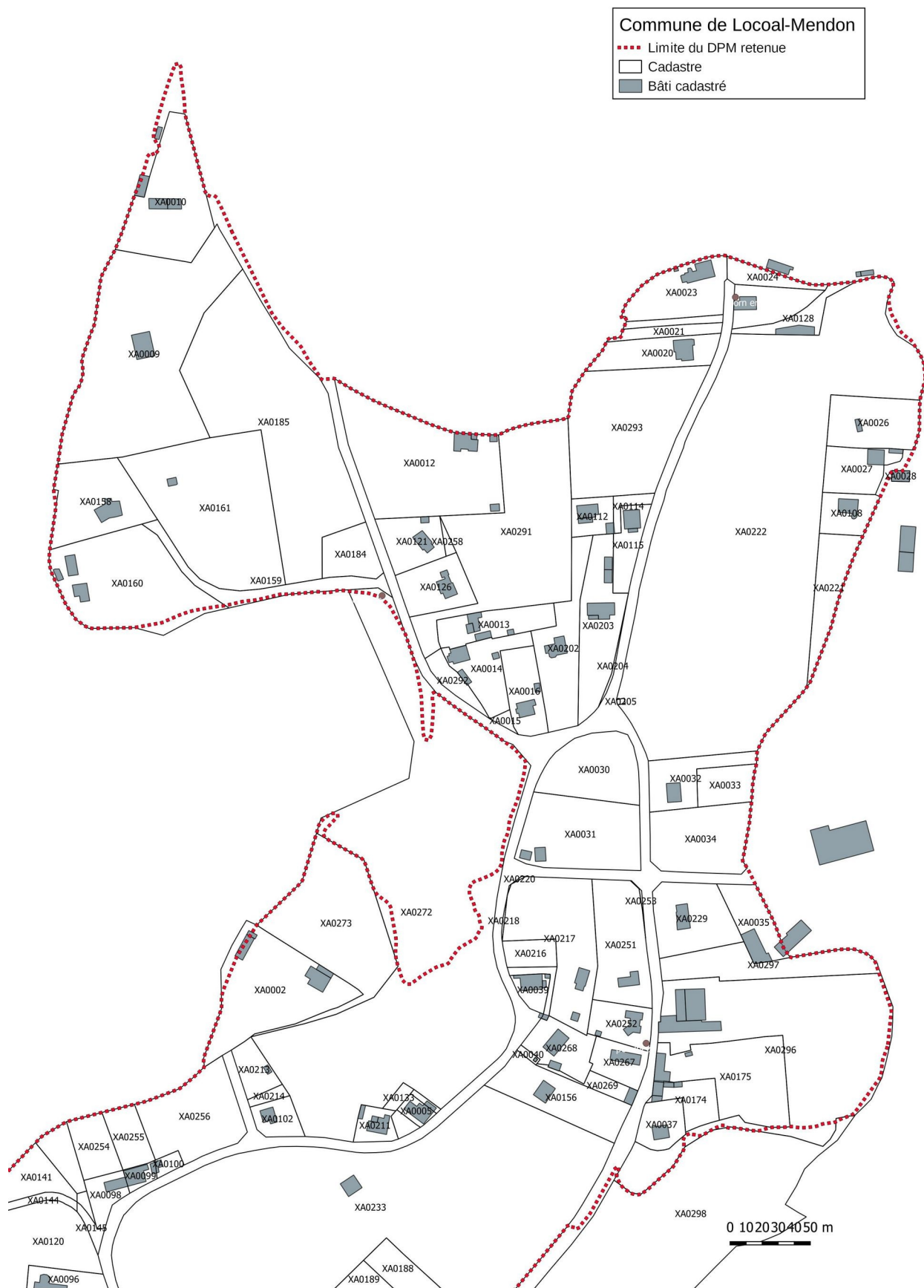


Planche IV-20

Commune de Locoal-Mendon

- Limite du DPM retenue
- Cadastre
- Bâti cadastré

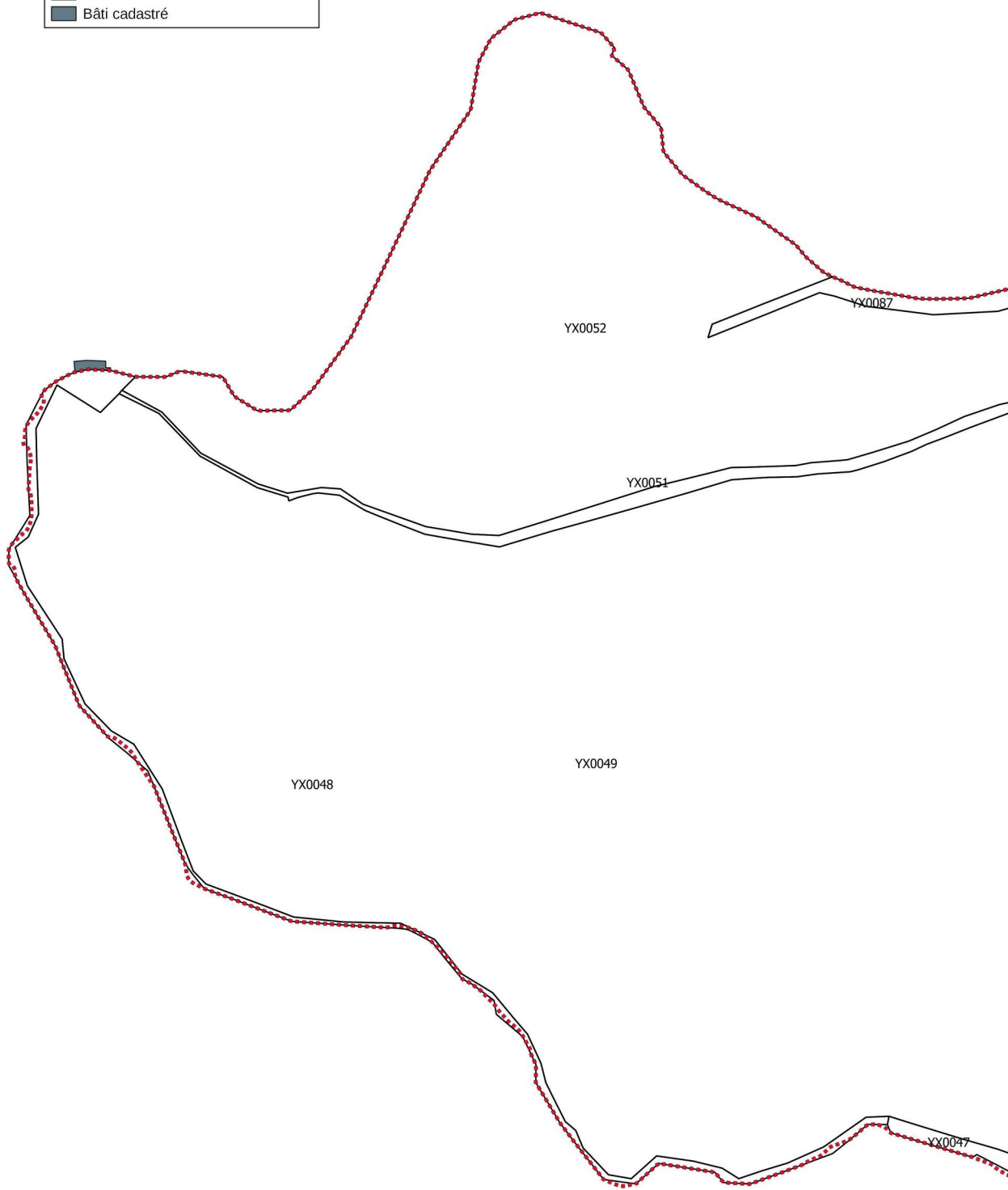


Planche IV-21



Planche IV-22





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ria d'Étel

Commune de Locoal-Mendon

Constatation des limites du domaine public maritime

V

Liste des propriétaires riverains

Etat parcellaire

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZB	32	LE PENHER	Anne-Marie
ZC ZB	1 33	GOURIO	Anne-Marie
ZC ZB	1 33	LE REOUR	Eliane
ZB ZC ZH YX YW	34, 35, 134, 16, 11, 9 63, 65 22, 21 60 44	GUILLAS	Francis
ZB ZC	134, 16, 14, 9, 96 14	GUILLAS	Anne-Marie
ZB ZH YX YW	35 22, 21 60, 131 44	GUILLAS	Charles
ZB ZH YX YW	35 22, 21 60, 120 44, 9	LE PAILLARD	Jeanne
ZB ZH YX YW	35 22, 21 60 44	GUILLAS	Alcime
ZB ZH YX YW	35 22, 21 60 44	LE MENACH	Marie
ZB ZH XA YX YW	35 22, 21 189 60 44	GUILLAS	Jean-Yves
ZB ZH YX	35 21, 22 60	GUILLAS	Alphonsine
ZB ZH YX	35 21, 22 60	GUILLAS	Joseph
ZB ZA	134, 29, 121, 10, 8, 1, 70 17	GUILLAS	Gildas
ZB ZA	29, 121, 10, 8, 1, 70 17	GUILLAS	Anne

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZB 30,19		THEBAUD	Rosine
ZB 31		LE DAY	René
ZB 22		MALLET	Jean-Pierre
ZB 22		NOVELLO	Guy
ZB 22		NOVELLO	Marie-Line
ZB 22		MALLET	Marie-Madeleine
ZB 22		MALLET	Philippe
ZB 22		LECHARD	Janick
ZB 21 ZA 26		EARL BREIZH EQUITATION	
ZB 20		LE FLOCH	Pascale
ZB 18, 48 ZA 12		GUILLIAS	Joseph
ZB 18, 48 ZA 12		Bureau de bienfaisance de Landaul	
ZB 17, 6, 4, 23 ZA 151, 27 ZE 6 ZH 38, 35, 18, 6 XA 72 YX 34, 87, 48, 47 YW 33, 31 YV 29, 7		Commune de Locoal- Mendon	
ZB 116		CARTRON	Armel
ZB 116		CARTRON	Béatrice
ZB 117		LE DOUSSAL	Laurent
ZB 117		LEGER	Guénaëlle
ZB 147, 142, 5		LE GUYADER	Yannick
ZB 147, 142, 5		LE GUYADER	Céline
ZB 148, 143, 144, 145, 146, 98		GEORGES	Alain
ZB 148, 143, 144, 145, 146, 98		JEHANNO	Marie-Paule
ZB 3 ZA 132		CARNAC	Jean-Luc
ZB 3 ZA 22, 132		CARNAC	Hervé
ZB 2		LE COSE	Jackie, Lucien
ZA 130		SCI LE PLEC	
ZA 163		CHATREAU	Jean-Louis
ZA 185, 186, 78, 81, 82		LANCTUIT	Jean-Pierre
ZA 82		LE CREN	Florent

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZA	21	LE BARON	Joseph
ZA	20	LE ROY	René
ZA	20	LE ROY	Raymonde
ZA	18	LE BLAY	Irène
ZA	18	LE BLAY	Laurent
ZA	18	LE BLAYE	Carole
ZA	140	BROSSAIS	Fanny
ZA	140	BROSSAIS	Emilie
ZA	138	PENOT	Eric
ZA	138	ROSSI	Christelle
ZA	138	PENOT	Samuel
ZA	137, 15, 14	LE BOULAIRE	Jean-Claude
ZA	137	LE BOULAIRE	Pierrette
ZA	15, 14	LE BOULAIRE	Yvonne
ZA	15, 14	LE BOULAIRE	Ronan
ZA	112, 113, 126	JOLY	Serge
ZA	112, 113, 126	JOLY	Catherine
ZA	112, 113, 126	JOLY	Christian
ZA	112, 113, 126	JOLY	Isabelle
ZA	72, 101, 150, 95	FRAMEZELLE	Paulette
ZA	96, 63	COULLAUD	Didier
ZA	195	ROLLAND	Gilles
ZA	170	MARCHAND	Christophe
ZA	170	MARCHAND	Chantal
ZA	57	LE GUEHENEC	Jean-Luc
ZA	57	LE GUEHENEC	Dominique
ZA	57	LE GUEHENEC	Paul
ZA	57	RABACHE	Anne
ZA	198	LE GREL	Anne-Marie
ZA	198	KERVADEC	Nelly
ZA	198	LE GREL	Yves
ZA	166	LE GREL	Marc
ZA	167, 83	LE GREL	Eric
ZA	50, 161, 162	BIHAN	Jeanne
ZA	50, 161	MOREAU	Armelle
ZA	162	BIHAN	Pierre

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZA	47	BOUGEARD	Loïc
ZA	47	BOUGEARD	Caroline
ZA	83	LE GREL	Jean-Marc
ZA	84	BROUSSET	Jean-Louis
ZA	84	BROUSSET	Brigitte
ZA	45, 44	LE FRINGERE	Eric
ZA	45, 44	LE FRINGERE	Christine
ZA	42	BROSSAIS	Thierry
ZA	194	LE RUNIGO	Jean-Michel
ZA	194	LE RUNIGO	Marthe
ZA	193	DESJARDINS	Yves
ZA	193	COLLIGNON	Carole
ZA	192	JALLOT	Anne
ZA	192	JALLOT	Thomas
ZA	191, 33	BAUCHE	Gwenaël
ZA	191, 33	BAUCHE	Simone
ZA	191	BAUCHE	Anne
ZA	191	NEY	Emmanuelle
ZA	122	GIQUEL	Yves
ZA	122	GIQUEL	Josiane
ZA	120, 124	GUILLEMOT	Emile
ZA	120	GUILLEMOT	Marie-Louise
ZA	118, 119, 124	PINNA	Annie
ZA	116, 117, 124	LE GALL	Pascal
ZA	30	LE LANN	Didier
ZA	136, 135	LE ROL	Philippe
ZA	136, 135	ANNIC	Yolande
ZA	156	KERVADEC	Joëlle
ZA	156	YASFI	Annie
ZA	156	KERVADEC	Fernande
ZA	156, 155	GRUIEC	Catherine
ZA	155	GRUIEC	Armand
ZA	154	LE BERRIGAUD	Denise
ZA	154	BRUZAC	Patrick
ZA	154	BRUZAC	Catherine
ZA	153	FRAVALO	Sandrine

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZA	153	FRAVALO	Daniel
ZA	153	FRAVALO	Sébastien
ZA	11	BREMER	Barbara
ZA	152	SOUPENE	Arnaud
ZA	152	COSSIC	Jeanne
ZA	180	CONRATH	Geneviève
ZA	180	CONRATH	Olivier
ZA	179	EARL DE LA GREVE D'ETEL	
ZA	189, 134	HENRY	Frédéric
ZA	189, 134	HENRY	Nicole
ZA	77	DUCLOS	Lionel
ZA	77	DUCLOS	Arnaud
ZA	77	DUCLOS	Régis
ZA	76	NICOL	Joseph
ZA	76	NICOL	Maryvonne
ZA	133	GUILLEMET	Jacqueline
ZA	133	TESSEIRE	Michelle
ZA	133	GUILLEMET	Gaël
ZB	152, 159, 153	ALLEHAUX	Cécile
ZB	156, 101	ALLEHAUX	Jacques
ZB	101	GAHINET	Joséphine
ZB	101	GAHINET	André
ZB	101, 99, 71	DANIEL	Françoise
ZB	101, 99,71	DANIEL	Joseph
ZB	71	DANIEL	Armande
ZB	58	YVON	Emilienne
ZB	58	YVON	Jean-Noël
ZB	58	YVON	Marie-Gabrielle
ZB	58	YVON	Dominique
ZB	58	YVON	Laurence
ZB	129	JURANVILLE	Stéphanie
ZB	129	JURANVILLE	Ninon
ZB	129	JURANVILLE	Alice
ZB	129	JURANVILLE	Margot
ZB	88	PLUNIAN	Guy
ZB	88	PLUNIAN	Marie-France

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZB	95, 97	PELTIER	Christophe
ZB	95, 97	HAYS	Thierry
ZB	95, 97	HAYS	Isabelle
ZB	94	LE CORRE	Robert
ZB	94	LE CORRE	Francine
ZB	94	LISLE	Corinne
ZB	94	KIPMAN	Aurélien
ZB	94	LE CORRE	Gwenaël
ZB	94	LE CORRE	Steven
ZC	53, 56	EVANO	Jean-Pierre
ZC	53	AUDIC	Bernard
ZC	53	AUDIC	Jean-Marie
ZC	64	OBERLIN	Philippe
ZC	64	OBERLIN	Odile
ZC	64	AGNUS	Marie-Claire
ZC	47	SCI KERDORÉ	
ZC	43, 45, 60, 61	DEROBERT	Bruno
ZC	43, 45, 60, 61	DEROBERT	Jean-Baptiste
ZC	43, 45, 60, 61	DEROBERT	François-Xavier
ZC	41	LUZURIC	Marie Yvonne
ZC	41	LUZURIC	Jean-Pierre
ZC	41	LUZURIC	Juliette
ZC	21	LE PORT	Jean-Pierre
ZC	20	VILON	Philippe
ZC	20	DESMAS	Véronique
ZC	48	LE HANANFF	Guigner
ZC	48	LE COZE	Marie-Paule
ZC	49	ARBAUX	Gabrielle
ZC	18	KREMER	Annie
ZC	17, 16, 15	DE SEVIN	Yves-Marie
ZC	17, 16, 15	DE SEVIN	Mencia
ZD ZE	14, 12 1	Groupement foncier rural Racines	
ZD	13	HUCHET	Annie
ZD	13	GOURON	Christelle
ZD	11	LE MENTEC	Jean-Louis
ZD	11	LE BARON	Philippe

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZD 11		KERMORVANT	Marie
ZD 11		LEFEVRE	Sylvie
ZD 11		KERBELLEC	Mickaël
ZD 11		KERBELLEC	Angélique
ZD 10		ROEDELLOF	Daniel
ZD 8		QUELLEC	Marylise
ZD 8		QUELLEC	Raymond
ZE 7		PLUMER	Chantal
ZE 9		MICHON	Rodolphe
ZE 9		MICHON	Leila
ZD 7 ZE 21		COUGOULAT	René
ZE 24		TURPAULT	Marc
ZE 24		TURPAULT	Nicole
ZE 25		LE HENANFF	Claude
ZE 25		CONTEZAC	Danièle
ZE 19		GUERN	Hervé
ZE 42, 50		GUIHAMON	Jean-Paul
ZE 42, 50		GUIHAMON	Marie-José
ZE 49		CADORET	André
ZE 49		CADORET	Agnès
ZE 49		CADORET	Marine
ZE 48		STEPHAN	Marie-Paule
ZE 47		RANNOU	Michel
ZE 47		RANNOU	Marie
ZE 44		LE MENE	Marc
ZE 44		LE MENE	Emilie
ZE 43		LE PORT	Marie-Christine
ZE 36 ZH 30		LE PORT	Jean-Pierre
ZE 51 ZH 31		LEMEE	Rodolphe
ZE 51 ZH 31		LEMEE	Sandrine
ZH 32 YW 8		Diocésaine de Vannes	
ZH 91, 124		SAS Vregille Audit et Conseil	

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZH	34, 26, 118, 5	HERPIN	Joseph
ZH	34, 26, 118, 5	LORCY	Anne-Marie
ZH	36, 19, 107, 7	GUYONVARCH	Marc
ZH	27	MAHO	Gabriel
ZH	27	MAHO	Yves
ZH	27	MAHO	Marie-Thérèse
ZH	20, 131, 132, 61, 73, 122	LE GROUHEC	Henri
ZH	20, 131, 132, 61, 73, 122	LE GROUHEC	Murielle
ZH	20, 131, 132, 61, 73, 122	LE GROUHEC	Anne-Marie
ZH	15, 54	MONTFORT	Dominique
ZH	15, 54	MONTFORT	Christian
ZH	15, 96, 54	MONTFORT	Christine
ZH	151,82, 56	LE BOULAIRE	Paul
ZH	152, 56	LE BOULAIRE	Jean-Pierre
ZH	153, 56	GUILLERME	Michelle
ZH	56	BERTHE	Jacqueline
ZH	56	LE BOULAIRE	Yannick
ZH	154, 56	LE BOULAIRE	Philippe
ZH	1	SCI TATA BOULETTE	
ZH	62	PETIT	Claude
ZH	62	PEJOUX	Michelle
ZH	63	LE TURNIER	Philippe
ZH	63	COQSET	Patricia
ZH	64	SCIE TAL ER MOR	
ZH	65	CLOUET	Yves
ZH	65	CLOUET	Cécile
ZH	3	RIO	Pierre
ZH	3	BRIEZ	Danièle
ZH	3	RIO	Chantal
ZH	3	RIO	Jean
ZH	3	RIO	Gérard
ZH	97	LE STANG	Jean-Paul
ZH	97	LE STANG	Danielle
ZH	98	LE GUILOUX	Michel
ZH	98	LE GUILOUX	Marie-Hélène
ZH	82	LE BOULAIRE	Morgane

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZH 82		LE BOULAIRE	Clotilde
ZH 82		LE BOULAIRE	Gaëlle
ZH 82		LE BOULAIRE	Gwendoline
ZH 81, 76		TANGUY	Nicolas
ZH 81, 76		TANGUY	Marie-Pierre
ZH 81, 76		TANGUY	Delphine
ZH 74		LOYER	Pascal
ZH 70		LE MER	Florian
ZH 70		LE DOUSSAL	Virginie
ZH 55		HERPIN	Guillaume
ZI 1		BELZ	Roger
ZI 1		BELZ	Christiane
ZI 2		QUILLAY	Jean-Yves
ZI 3		MAUSSION DU JONCHERAY	Raoul
ZI 3		MAUSSION DU JONCHERAY	Édouard
ZI 38		BRUZAC	Roger
ZI 38		PRADO	Gilbert
ZI 38		PICOT	Annick
ZI 38		LOFFICIAL	Rosine
ZI 38		PRADO	Stéphane
ZI 38		PRADO	Thierry
ZI 38		BRUZAC	Yvette
ZI 38		BOURGAUD	Nathalie
ZI 39		LE GROUHEC	Anne
ZI 40		LE PORT	Francis
ZI 41		LE HEN	Pierrick
ZI 71		MOISON	Soizic
ZI 112, 116, 109 ZK 190, 3		PRADO	Sylvie
ZI 130, 109 ZK 190, 3		PLUMER	Régine
ZI 109 ZK 190, 3		GUYONVARCH	Irène
ZI 101, 109 ZK 190, 3		GUYONVARCH	Laurent
ZI 55		GUYONVARCH	Marie

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZI	59	PENCREACH	Yannick
ZI	51, 52, 53, 54	BRUZAC	Grégoire
ZI ZK	50, 96 211, 234	LE BOURNE	Julien
ZI	50, 96	BAUDET	Ronan
ZI	50, 96	BAUDET	Maël
ZI ZK	96, 109 190, 3, 202	GUYONVARCH	Thierry
ZI	56, 57	JEGO	Michel
ZI	56, 57	JEGO	Annaïck
ZK	230	GEORGES	René
ZK	230	GEORGES	Marie-Thérèse
ZK	58	DUPRE	Jacques
ZK	58	DUPRE	Marie-Odile
ZK	58	LE SOMMER	Sophie
ZK	58	DUPRE	Richard
ZK	56	MEURIOT	Soazig
ZK	139	LE DORZE	Josette
ZK	140, 141	GUEGUEN	Jean-Philippe
ZK	54	LACROIX	Jean-Paul
ZK	54	CHATEAUNEUF RAMOS	Claire
ZK	53	LE BRECH	Anne
ZK	53	RIDARD	Catherine
ZK	128, 73	LE DEAUT	Gildas
ZK	127, 81, 82	BODIN	Lionel
ZK	127, 81, 82	MEINARD	Julie
ZK	96	GOURAUD	François
ZK	96	MONFORT	Marie-Christine
ZK	191, 199, 198	MAZET	Daniel
ZK	191, 199, 198	MAZET	Martine
ZK	190, 3	PRONO	Monique
ZK	143, 146, 44	GUYONVARCH	Léontine
ZK	143, 146, 44	JACOB	Jean-Marie
ZK	144	BONACCORSI	Jacqueline
ZK	193	GOAVEC	Ronan
ZK	193	GOAVEC	Pascale

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
ZK 4		LE PORT	Georges
ZK 2 YW 25		QUILLAY	René
ZK 1 YW 24, 152		LE BOURN	Marie-Madeleine
YW 21, 184, 100		LE BARON	Gilles
YW 14 XA 263		GUYOMARD	Franck
YW 14 XA 281, 280, 194, 284		GUYOMARD	Hélène
YW 194		BLOREC	Bruno
YW 194		BLOREC	Véronique
XA 288, 290		KERVADEC	Patrick
XA 182, 197		VALLA	Philippe
XA 182, 197		VALLA	Francette
XA 249		DIMACHE	Florin
XA 53		PERROT	Daniel
XA 53		PERROT	Thérèse
XA 147, 146		HELLOT	Jean-Charles
XA 147, 146		HELLOT	Catherine
XA 123		REMY	Marie-José
XA 124		LE BIHAN	Marlène
XA 46		QUILLAY	Maria
XA 45		BELZ	Fernand
XA 45		BELZ	Marie-Pierre
XA 188		LE VAGUERESSE	Guénolé
XA 188		CLASTRES	Marie
XA 188		THAMIN	Marie-Hélène
XA 188		LE VAGUERESSE	Luc
XA 233, 272		LE FLOCH	Christine
XA 233, 272		LE FLOCH	Maud
XA 233, 272		LE FLOCH	Arnaud
XA 233, 272		LE FLOCH	Romain
XA 175, 296		MOTTE	Gérard
XA 175, 296		MOTTE	Virginie
XA 298, 222		ALLORO	Clément
XA 297, 34		LE FLOCH	Roberte
XA 35		SCI DE L'ETEL	(M et Mle Varloteaux)

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
XA	33	GUILLERME	Roger
XA	33	GUILLERME	Suzane
XA	32	MOIZAN	Carole
XA	32	BORTOLOT	Pascal
XA	221, 108	QUILLAY	Jean-Yves
XA	221, 108	QUILLAY	Hélène
XA	28	EARL OSTRETEL	
XA	26	LE ROY	Annick
XA	26	ROLLAND	Emilie
XA	26	BUISSON	Delphine
XA	128	PERRAUD	Charles
XA	128	PERRAUD	Dominique
XA	24	LOIRE	Jérôme
XA	24	LOIRE	Patricia
XA	23	LE MAIRE	Dominique
XA	23	LE MAIRE	Annie
XA	23	LE MAIRE	Mathis Hieu
XA	23	LE MAIRE	Hugo Tuan
XA	23	LE MAIRE	Nila Ni
XA	22, 21, 20, 293	PEDELUCQ	Jean-Paul
XA	22, 21, 20, 293	GEFFROY	Jacqueline
XA	291, 12	TOISON	Philippe
XA	291, 12	TOISON	Laurence
XA	10	ADAM	Nina
XA	10	GIRAUD	Sophie
XA	10	PERON	Annabelle
XA	10	PERON	Lorene
XA	10	ADAM	Apolline
XA	10	ADAM	Gabrielle
XA	9	RAMBAUD	Patrick
XA	9	RAMBAUD	Corinne
XA	158, 159	PONS	Francis
XA	158, 159, 160	PONS	Marie
XA	273, 2	DUTRONC	Pascal
XA	273, 2	DUTRONC	Perrine
XA YV	256 12	RISCLES	Renée

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
XA YV	256 12	MAURICE	Patricia
XA YV	256 12	LIVERSAIN	Corinne
XA	255	GUILLERME	Bernard
XA	255	GUILLERME	Mylène
XA	254	COLLET	Elisabeth
XA	254	COLLET	Bertrand
XA	142	LABARTHE	Nicolas
XA	141, 144, 120	SCI GORNALEC	
XA	179, 178, 181, 274, 275, 276, 277	LE FLOCH	Philippe
XA	179, 181, 274, 275, 276	LE FLOCH	Annie
XA	275, 276	LE FLOCH	Marie
XA	287, 289	LE COAT	Michelle
XA	287, 289	LE FLOCH	Dominique
XA	281, 280, 194, 195, 284	YVON	Pierre
XA	282	YVON	Marie-Laure
XA	224, 191, 87	GUYOMARD	Pierre
XA	224	GUYOMARD	Laurence
XA	70	GOUELLO	Eugène
XA	70	GOUELLO	Elisabeth
XA	69	RIVALAIN	Annie
XA	66	RAOUL	Michel
XA	63	GUEHO	Jean-Pierre
XA	63	GUEHO	Marie-Christine
XA	131	BOULER	Alice
YX	121	MAJOU	Marie-José
YX	12	JEHANNO	Françoise
YX	12	JEHANNO	Stéphane
YX	12	JEHANNO	Christine
YX	11	GIELFRICH	Philippe
YX	139	MOUSSARD	Jean-Christophe
YX	139	MOUSSARD	Martine
YX	130, 137, 141	SCI DIKA	
YX	5	KERVELLA	Michel
YX	5	ELIOT	Christiane
YX	124	GUYOMARD	Yohan

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
YX	123	GUYOMARD	Pierre
YX	3	GUILLAS	Claudine
YX	2, 41, 52, 44	GAUDIN	Raymond
YX	2, 41, 52, 44	GAUDIN	François
YX	1, 30	BRIN	Jack
YX	104, 103	CARADEC	Joël
YX	37	SCI RIVIERA	
YX	38	DUCLOS	Jacques
YX	38	DUCLOS	Chantal
YX	39, 33	SUMNER	Michael Wayne
YX	39, 33	SUMNER	Pauline
YX	94	GUYOT	Jacqueline
YX	95	MALLET	Régis
YX	95	MALLET	Virginie
YX	32	LEON	Yvon
YX	31	MEURISSE	Pierre
YX	31	MEURISSE	Christine
YX	136	GAUDIN	François
YX	136	GAUDIN	Marie-Marguerite
YX	136	LABEAU	Marie-Thérèse
YX	136	GAUDIN	Michel
YX	136	TIPHAIGNE	Marie-Noëlle
YX	136	GAUDIN	Loïc
YX	27, 25, 127	BENICHOU	Gérard
YX	126	BERNARD	Daniel
YX	126	PAPPO	Juliette
YX	106	DELASNERIE	André
YX	106	DELASNERIE	Catherine
YX	105, 118	TURPAULT	François
YX	105, 118	TURPAULT	Florence
YX	117	TARIS	François
YX	83, 85	COCHET	Jean-Marc
YX	83, 85	COCHET	Hélène
YX YW	86 47	CLOAREC	Stéphane
YW	70	ROULLEAUX DUGAGE	Nicolas
YW	46	LE FLOCH	Ange

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
YW	46	LE FLOCH	Maurice
YW	101	HELLEC	Jean
YW	101	HELLEC	Marie-France
YW	106	MARCHANDIN	François
YW	106	MARCHANDIN	Jacqueline
YW	106	Société des 4 M	
YW	130	LEGRAND	Bernard
YW	230	NICOLAS	Joël
YW	91	DELCOURT	Martin
YW	91	DELCOURT	Charles
YW	90, 30	GAHINET	Marie-Joséphine
AC YV	15 30	CELRL	
YV	28	LE PIHIVE	Laurent
YV	28	CARO	Odile
YV	28	LE PIHIVE	Glenn
YV	28	GUILLEVIC	Monique
YV	28	LE PIHIVE	Nicolas
YV	28	LE PIHIVE	Yoann
YV	28	LE PIHIVE	Maella
YV	28	LE PIHIVE	Marine
YV	27	FRASNIER	Olivier
YV	27	FRASNIER	Fanny
YV	109	DANIEL	Françoise
YV	108	CORITON	Jean-Noël
YV	25	MORVANT	Bernard
YV	23, 4	SIMEON	Jean-Thierry
YV	23	SIMEON	Pascale
YV	21, 20	THOMAS	Marie-Noëlle
YV	21,20	THOMAS	Frédéric
YV	21, 20	THOMAS	Marion
YV	19	PODER	Philippe
YV	19	CONORT	Céline
YV	88	BOUCHAMA	Yves
YV	88	BOUCHAMA	Patricia
YV	87	LE BOT	Gisèle
YV	75	LEFEVRE	Josette

Section	Parcelles	Propriétaire	
		Nom	Prénom
YV	126	HERZOG	Alain
YV	126	HERZOG	Catherine
YV	144	BRIEND	Lucienne
YV	13	DUCLOS	Raymond
YV	11	BONNET	François
YV	11	BONNET	Morgane
YV	11	BONNET	Véronique
YV	11	BONNET	Mathilde
YV	143	HARIVEAU	Carole
YV	5	DALIBARD	Jean-Bernard
YV	5	DALIBARD	Barbara
YV	3	CHARGUELLON	Olivier
YV	3	MACKIEWICZ	Bénédicte
YV	3	CHARGUELLON	Maxence
YV	1	RIO	Jean-Yves
YV	1	RIO	Christian
YV	1	RIO	Michel
YV	1	KERVADEC	Isabelle
YV	71	CORITON	Pascal